

direction
départementale des
Territoires et de la
Mer

PREFECTURE DU NORD

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Courrier entré SUCT	
Le	13 OCT. 2014
ADS	
GVR	0
AST	
Subs. DPE	
Mairie C.A.P.T.	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule Gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc 107389
V/Réf : Affaire suivie par Martine KNOCKAERT

Objet : FERIN- Constitution du Porter à Connaissance et Association

Douai, le **09 OCT. 2014**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 04/09/2014 concernant le projet de Constitution du Porter à Connaissance et Association, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ».

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la section "Politique de l'eau" à l'adresse : <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html>.

Il serait notamment intéressant que la collectivité s'assure que les problématiques suivantes sont bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : traitement de la pluie mensuelle, gestion à la parcelle des eaux pluviales des particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables
- la préservation de la qualité des ressources en eau

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse <http://www.eau-artois-picardie.fr> . Les données suivantes sont notamment proposées à la consultation et au téléchargement via des cartes dynamiques.

Eaux de surface

- Délimitation des masses d'eau de surface
- Objectifs de qualité définis dans le SDAGE
- Etat des masses des eaux de surface continentales
- Délimitation des zones à dominante humide

Eaux souterraines

- Délimitation des masses d'eau souterraine
- Objectifs de qualité définis dans le SDAGE
- Etat des masses d'eau souterraines

En complément, nous vous informons qu'un diagnostic territorial multi-pressions est en phase de démarrage sur le secteur d'étude.

Nous vous informons aussi de la présence de périmètres de protection de captages dans ce même secteur.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation et rapportage des données

MELINA SEYMAN

Liste des annexes fournies dans ce courrier :



Protection des captages

- Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Utilisation de la ressource en eau FERIN

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

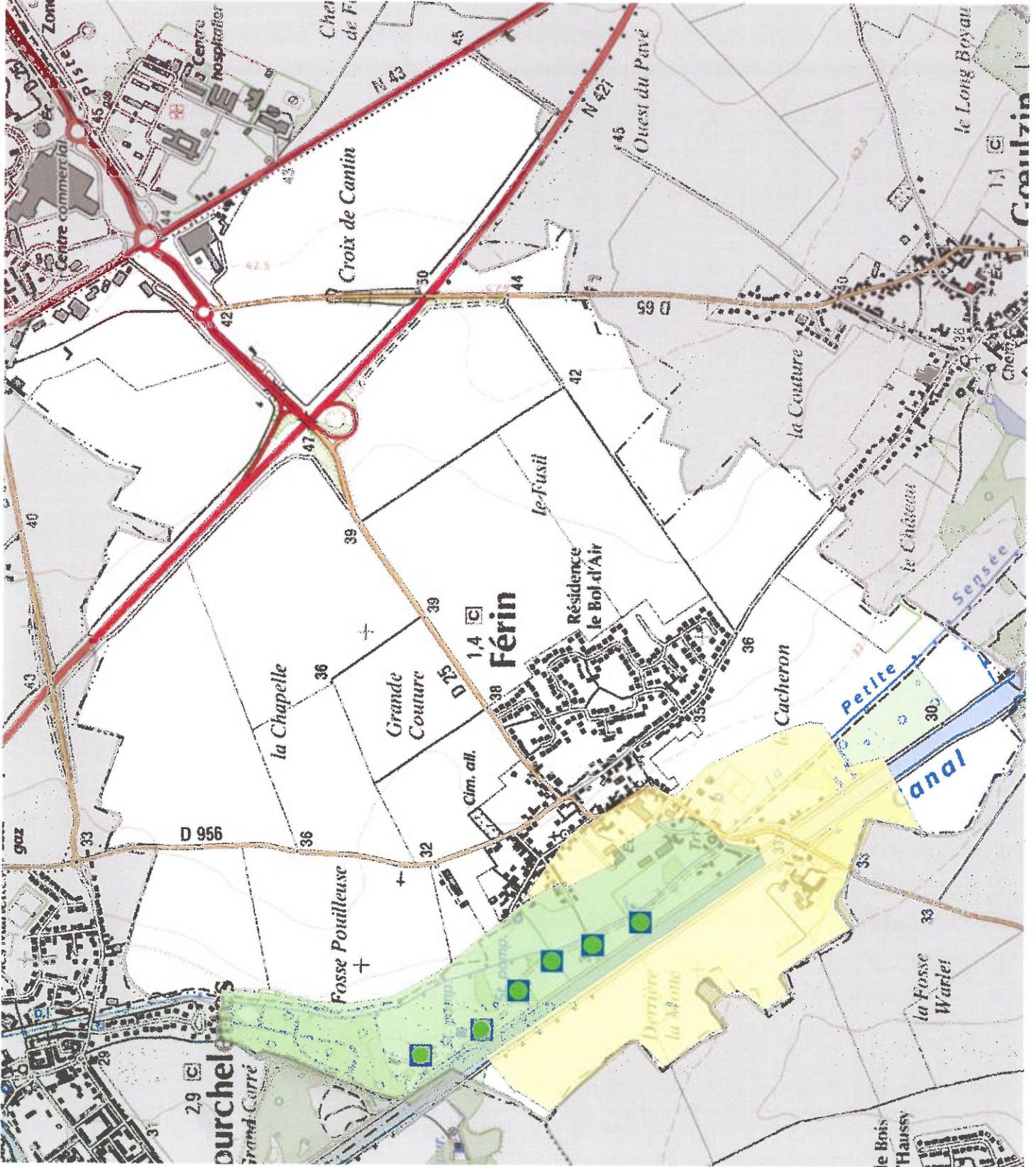
- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné



IGN SCAN250 A.E.A.P.
 Agence de l'Eau Artois Picardie
 UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
 f.collin-09/10/2014



AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Nord
S.U.C.T
Mme Martine KNOCKAERT
62 Bd de Belfort
CS 90007
59019 LILLE CEDEX

Waziers le : 18 Septembre 2014

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant la constitution du Porter à Connaissance de la commune de FERIN, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune, nous ne formulons aucune remarque sur ce projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Service Canalisation et Domaniale Nord France
Daniel LIPKA





**Le Directeur Général Adjoint
chargé de la Santé Publique**
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

Benoît.marc @ars.sante.fr

Courrier arrivé SUCT	
Le	3 OCT. 2014
ADS	
CVD	<input type="checkbox"/>
AST	
Secrétariat	
Nettoyage SUCT	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	

La Directrice Générale Adjointe

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Nord
Cellule Gestion Valorisation des Données
62 boulevard de Belfort – CS90007
59042 LILLE cedex

A l'attention de Madame Knockaert

Lille, le 09 OCT. 2014

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme - commune de Férin

Réf. : Courrier de la DDTM du 4 septembre 2014

PJ : - extrait du PRSE 2- fiches action 2, 8 et 14
- Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation

Considérant les enjeux environnementaux et de santé liés à l'aménagement et les données sanitaires et sociales, l'Agence Régionale de Santé apporte une attention particulière aux PLU de la région.

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Vous trouverez ci-dessous les attentes de l'Agence Régionale de Santé :

Etat initial

Sur la base du précédent PLU dont il conviendra d'en extraire les éléments d'évaluation, une analyse de l'évolution des données environnementales est indispensable et doit permettre de bien déterminer les enjeux de santé et environnementaux.

Le document devra produire un état initial « qualité de l'air ». Celui-ci s'appuiera sur une description du réseau local d'ATMO Nord – Pas de Calais et sur une analyse des données de la qualité de l'air et données météorologiques sur une période d'au moins 3 années. L'analyse du seul indice ATMO sera insuffisante. Comme mentionné dans le rapport ADEME « La qualité de l'air dans les agglomérations françaises - Bilan 2008 de l'indice ATMO » publié en 2010, l'indice ATMO reste un

indicateur qui n'est pas représentatif des situations particulières et des pointes de pollution qui peuvent être rencontrées au voisinage immédiat des sources de pollution (axes routiers, zones industrielles...). Les résultats d'éventuelles campagnes mobiles devront être exploités. L'analyse de l'état initial devra également s'appuyer sur d'autres sources disponibles (cadastre des émissions ATMO Nord – Pas de Calais, Industrie au Regard de l'Environnement...).

L'état initial « bruit » devrait se baser sur une démarche similaire (analyse de données provenant d'un réseau de mesures ou de campagnes mobiles de mesure). En l'absence de réseau de mesures ou d'une cartographie des bruits de l'environnement (au sens de l'article L.572-2 du Code de l'Environnement), l'état des lieux pourrait présenter les sources locales de bruit (ponctuelles et linéaires), le classement des infrastructures de transports...

Des campagnes de mesures (air, bruit, trafic) pourront également être mises en œuvre pour élaborer l'état initial et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures.

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles... et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la communauté d'agglomération du boulonnais ainsi que la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

VOLET AIR

Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations en matière de déplacement concernant le secteur des transports de voyageurs et marchandises de même que les orientations du domaine de l'aménagement du territoire et des bâtiments ou celles relatives à la qualité de l'air sont maintenant élaborées. Les orientations prises dans le PLU du Clarks devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants interviendra dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE. Ce schéma a également pour objectif de décliner

régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2^{ème} génération) lequel fixe pour les PM_{2,5} pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont:

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentiel/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie. Et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

Plan Régional Santé Environnement 2^{ème} génération

A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009. En cohérence avec les orientations de ce plan, les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord - Pas-de-Calais se sont achevés en 2011. Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions regroupées en 6 axes prioritaires dont 2 qui sont en lien avec le PLU :

- points noirs environnementaux
- qualité de l'air

Fruit de la volonté partagée de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil régional d'œuvrer en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, le PRSE 2 a été approuvé en décembre 2011.

Des fiches actions sont particulièrement en lien avec les thématiques portées par le PLU :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLU.

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLU. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement. J'attire cependant votre attention sur la mesure de mise en place de « zone 30 » dont l'efficacité sur la qualité de l'air peut ne pas être aussi évidente que celle annoncée dans le guide (Cf. extrait guide INERIS).

Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

L'articulation avec les autres plans (SCOT, PLU...) du secteur devra être abordée aux différentes étapes. En effet, le PLU doit être en cohérence avec les plans et programmes existants.

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition

des cyclistes à la pollution atmosphérique (Cf. rapport AIRPARIF disponible sur internet http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf).

De même, une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des éléments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>. Les bénéfices pour la santé en termes de mortalité sont bien supérieurs aux risques induits, ce qui se traduit par un bénéfice 20 fois supérieur au risque, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés. Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule soient atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de $15\mu\text{g}/\text{m}^3$ et de 50% avec une concentration de $10\mu\text{g}/\text{m}^3$. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants.

Une attention particulière devra être portée sur les synergies possibles des mesures de lutte contre la pollution de l'air et celles de lutte contre le réchauffement climatique. Un document de l'INERIS intitulé « *Politiques combinées de gestion de la qualité de l'air et du changement climatique (partie 1) : enjeux, synergies et antagonismes* » fait le point sur cet aspect. Le choix des orientations devra prendre en compte ces éléments. L'évaluation environnementale de ce PLU devra tenir compte des synergies possibles entre les deux politiques.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

VOLET EAU

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2013, l'eau présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Le document de PLU devra indiquer l'origine de l'eau ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Actuellement, le SIDEN SIAN est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau. L'unité de distribution est celle de Erchin.

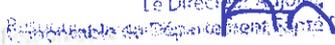
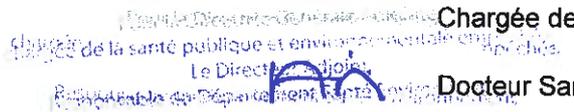
Il existe par ailleurs six captages d'eau sur le territoire communal auxquels sont associés des périmètres de protection « immédiat », « rapproché » et « éloigné ». (copies ci-jointes de l'arrêté préfectoral et du plan de situation).

Le PLU devra ainsi veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres de protection ainsi qu'avec les dispositions des arrêtés préfectoraux et de l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 28 juin 2011. Il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du PLU et les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

Le dossier devra enfin présenter les éléments permettant de qualifier le réseau hydrographique superficiel, les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ainsi que les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

La Directrice Générale Adjointe,
Chargée de la Santé Publique et Environnementale,
Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY



Copie : Mairie de Férin

Réduire les nuisances sonores

Pilote
DREAL

Partenaires associés

Conseil régional, CETE, DDTM 59 et 62, ADEME, Lille Métropole, Ville de Lille

Références PNSE 2

Diminuer l'impact du bruit : actions 15 et 37

Quelques chiffres

régionaux

Chiffres 2007 :

près de **200 000**
habitants en surexposition du bruit

1700 km
d'infrastructures routières

600 km
de voies ferrées concernées par
la cartographie des expositions au
bruit

Contexte, état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition. Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage.

Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Ces cartes visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus qu'ailleurs cette exigence.

En 2010, il est constaté que plusieurs collectivités en région ne communiquent pas les données nécessaires à la bonne information des habitants. Les partenaires de l'action se proposent de leur rappeler tout en leur apportant en tant que

de besoin les moyens et les méthodes pour y remédier.

L'avancement des travaux de cartographie concerne principalement les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Les services de l'État ont amorcé l'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qu'imposent les directives européennes.

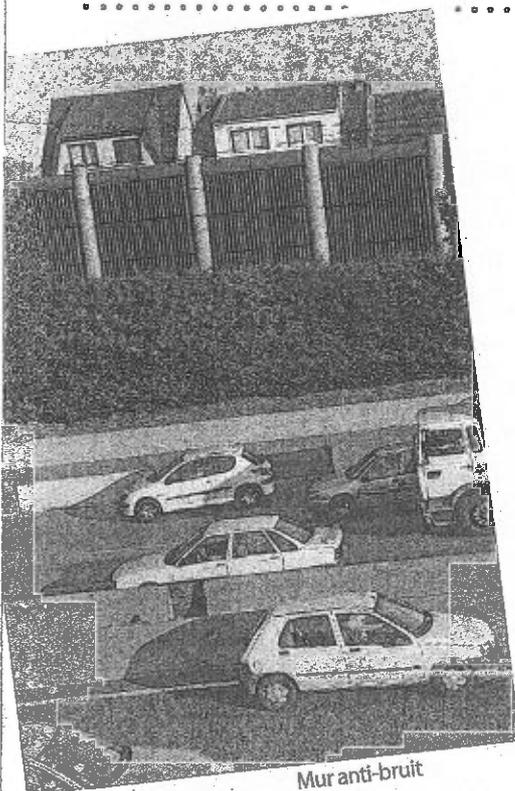
Les grandes agglomérations sont également soumises à cette obligation autour des infrastructures dont elles ont la responsabilité. Sept agglomérations en région de plus de 100 000 habitants sont ainsi potentiellement concernées. Toutes n'ont pas pris conscience de l'importance de réaliser leur PPBE et de la charge qui leur incombe de traiter les nuisances générées par les réseaux routiers qu'elles gèrent. Les retardataires sont incités à se conformer à brève échéance.

L'État poursuivra la mise en œuvre de son programme de protection contre le bruit en provenance de ses infrastructures terrestres. Il contribuera également à l'apport de solutions aux collectivités et aux particuliers visant à contrôler et atténuer les nuisances sonores subies.

Résultats attendus

⊗ Finaliser en juin 2012 les cartographies sonores des grandes infrastructures et agglomérations régionales

⊗ Diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit



Mur anti-bruit

Les opérations

Résorber les points noirs du bruit sur le réseau routier national non concédé

Mettre en œuvre le programme de requalification des infrastructures routières de l'État et du programme de résorption

des points noirs du bruit isolés

Indicateur de suivi
Nombre de points noirs du bruit résorbés

Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération

Faire un rappel institutionnel des dispositions réglementaires résultant des directives européennes en matière de cartographie sonore auprès des collectivités concernées

Partager des expériences réussies

Indicateur de suivi
Nombre de cartes de bruit établies

Aider les collectivités à informer les populations sur la protection sonore des lieux de vie

Diffuser auprès des collectivités des informations pédagogiques à transmettre aux particuliers sur les mesures techniques et financières de protection contre

les nuisances sonores générées par le transport terrestre

Indicateurs de suivi
Formalisation des informations (guides, plaquettes)
Nombre de collectivités touchées

Informar les collectivités des mesures de prévention du bruit lors d'établissement des PPBE (résorption des points noirs du bruit)

Mettre en place des actions d'information (mise en place de relais de formation et de supports pédagogiques) à l'attention des agents des collectivités territo-

riales concernées sur la prévention des nuisances sonores liées aux transports terrestres

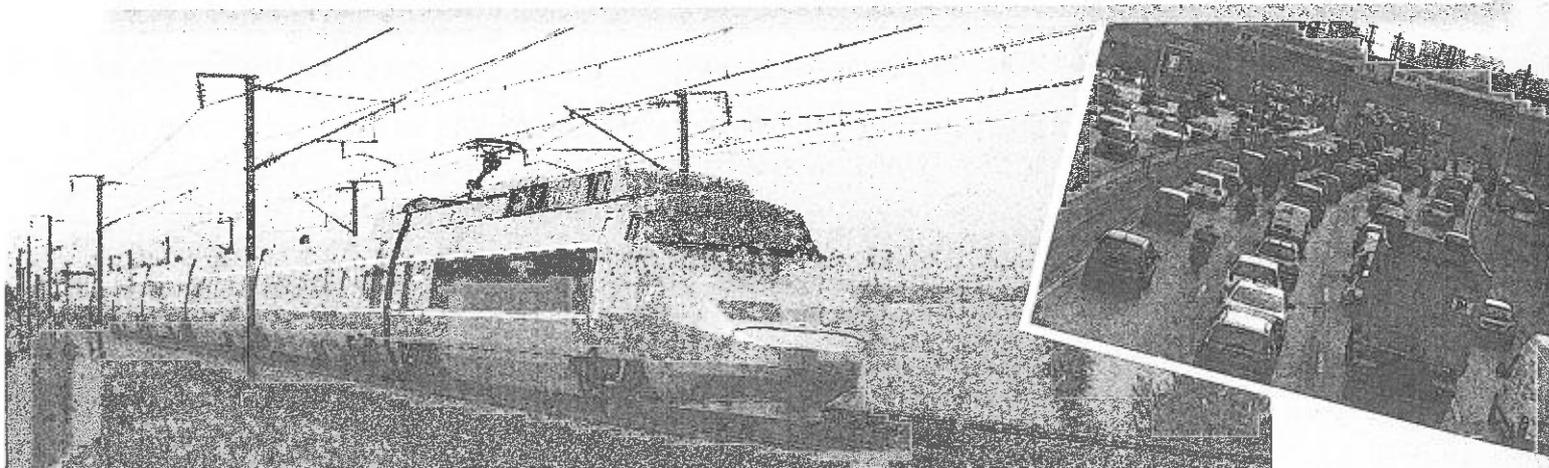
Indicateurs de suivi
Nombre de collectivités touchées
Nombre de points noirs du bruit résorbés

Amplifier les diagnostics « bruit » des logements neufs à leur réception

Mobiliser des expertises techniques et juridiques de résorption du bruit par les services (DREAL, DDTM et CETE) sur

certaines logements ciblés (plainte ou mal façon)

Indicateur de suivi
Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit



La ville durable pour tous

Pilotes

ARS, DREAL

Partenaires associés

ARS, DDTM, LMCU, collectivités, CAUE 59, CAUE 62, ENRx, architectes, promoteurs

Références PNSE 2

Santé et transports : action 13

Diminuer l'impact du bruit : action 37

Quelques chiffres

régionaux

95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine

4 millions d'habitants, densité de population de 320 habitants par km²

126 mètres d'autoroutes et de voies nationales par km² (67 au niveau national)

10 000 hectares de friches, soit environ 8% du territoire régional et près de 50% de la surface nationale

Contexte, état des lieux

La région Nord - Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2^{ème} rang des régions derrière l'île-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué...) dépend à la fois du cadre de vie offert aux habitants mais également des aménagements proposés (offres de transport, proximité industrie...).

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.

Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé-environnement

dans l'urbanisme durable auprès des professionnels de l'aménagement (architectes, urbanistes, écologues...) et dans le développement de projets urbains. La professionnalisation de la santé-environnement dans l'aménagement urbain nécessitera le développement d'outils et de référentiels sur la base de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans un certain nombre de dossiers (SCOT, routes...).

Les préoccupations de PNSE2, en particulier la lutte contre les inégalités, doivent conduire la stratégie de l'action en veillant en particulier à l'accès pour tous au logement dans un environnement urbain préservé des atteintes à la santé des populations.

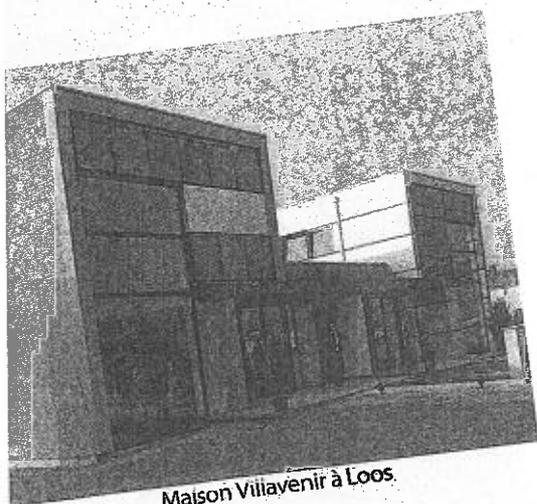
Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire métropole de Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 », actions menées par le Centre ressource de développement durable (CERDD)....

Résultats attendus

- ⌘ Améliorer la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement au travers de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des documents d'urbanisme, la qualité des constructions
- ⌘ Éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoire garantissant à toutes les populations

l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux

- ⌘ Éclairer les décideurs dans la réalisation des logements (qualité recherchée dans l'isolation, aération, matériaux sains)
- ⌘ Produire des documents de référence pour les collectivités et les aménageurs



Maison Villavenir à Loos

Les opérations

Mettre en œuvre un club régional « Ville durable-atelier écoquartier »

Animer un réseau régional de rencontres des différents acteurs permettant :

- la confrontation des expériences, l'aide par l'expertise et l'échange de pratiques,
- la diffusion de l'information relative aux différents appels à projets,
- la communication des programmes

- de sensibilisation existants, l'élaboration de formations spécifiques (en fonction des besoins spécifiques en région),
- la diffusion des programmes de formation auprès des collectivités et des professionnels à la démarche « Ville durable », ...

Indicateurs de suivi
Nombre annuel de réunions
Nombre et nature des participants
Nombre de communication

Sensibiliser et former à la démarche « Ville durable »

Organiser des ateliers thématiques à destination des collectivités et des agents des services de l'État

Organiser des manifestations de sensibilisation à destination des élus et des professionnels de l'aménagement

Indicateurs de suivi
Nombre d'ateliers thématiques organisés
Nombre de personnes participant aux différentes journées organisées de sensibilisation ou de formation

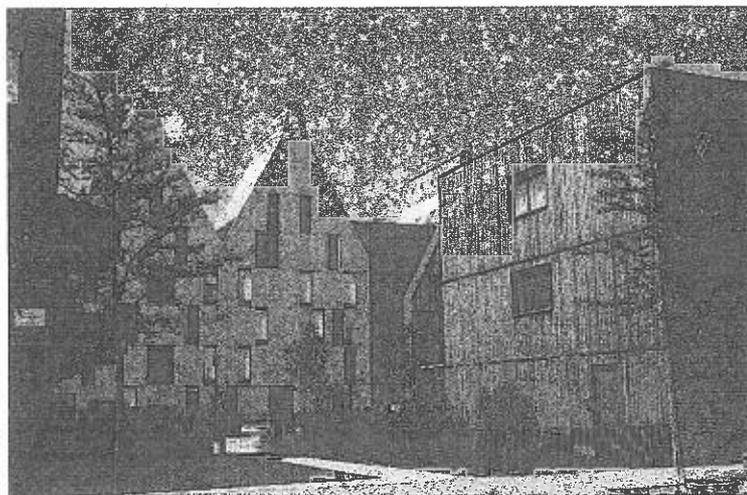
Élaborer des outils en région sur la démarche de la Ville durable pour tous

Identifier des besoins auprès des porteurs de projets (cf opérations 1 et 2) et au regard des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités et/ou aménageurs dans le développement de la démarche

Développer des outils se fondant sur les attentes des acteurs et les bonnes prati-

ques développées en région : actualisation et essor de guides ou de cahiers des charges existants, expérimentation (ex : PLU et bruit), évaluation d'opérations déjà réalisées, ...

Indicateurs de suivi
Nombre d'outils développés
Nombre de projets répondant aux spécifications des outils
Nombre de projets prenant en compte la lutte contre les inégalités sociales en comparaison au nombre total de projets



Ecoquartier à Dunkerque

Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires

Pilotes
DREAL, ARS

Partenaires associés
CIRE, ATMO, APPA, SPPPI, collectivités, associations, organisations professionnelles

Références PNSE 2
Lutte contre les points noirs environnementaux : action 32

Quelques chiffres régionaux

- 1^{er} rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2^{ème} rang des régions en émissions de dioxines
- 3^{ème} rang des régions en émissions de particules PM2,5
- 13% du nombre de sites pollués recensés en France

Contexte, état des lieux

La région est caractérisée à la fois par une densité démographique importante, qui la place au 2^{ème} rang des régions derrière l'Île-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupée d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présentant par ailleurs les taux les plus élevés de France en termes d'indices comparatifs de mortalité, l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques...) sur la santé des populations est fondée. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population.

D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent en masquer le lien. En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des expositions cumulées de l'ensemble des émissions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions

atmosphériques multiples. Ce peut être le cas des concentrations industrielles associées aux trafics routiers, ferroviaires, maritimes, aéroportuaires,

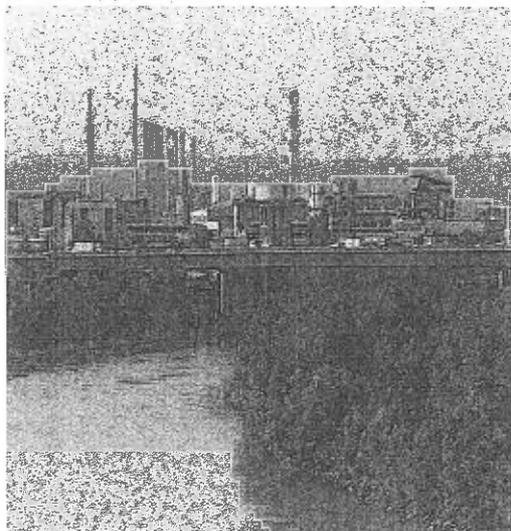
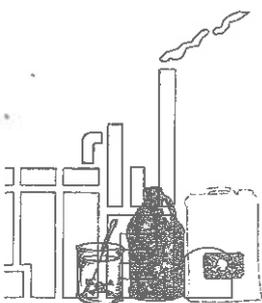
La région a été initiatrice de telles études, menées de 2004 à 2006 sur les deux territoires de Dunkerque et de Calais. Une 3^{ème} est entreprise sur le territoire compris entre les agglomérations de Denain et d'Aniche.

Au-delà des constats, il importe de mettre en œuvre les mesures de gestion des sources d'émissions et des milieux pour en limiter l'impact sur les populations, notamment parmi les plus vulnérables. Il pourra s'agir ainsi de préserver des espaces de vie et de biodiversité. Il apparaît également nécessaire de définir la surveillance environnementale voire humaine pour mieux en établir les impacts sanitaires.

Résultats attendus

- ☞ Identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation,
- ☞ Mettre en œuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires

- ☞ Prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.



Paysage industriel

Les opérations

Élaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en œuvre des études

Mettre en place un groupe de travail réunissant les compétences techniques régionales en matière de suivi environnemental ou sanitaire

Définir des critères d'identification et de hiérarchisation de zones

Indicateur de suivi
Nombre de zones prioritaires identifiées et hiérarchisées

Mettre en œuvre au niveau local des études environnementales et sanitaires des zones identifiées

Diagnostiquer l'état des milieux des zones prioritaires et évaluer les risques sur les populations concernées

Restaurer les milieux et la biodiversité,
Mettre en place une surveillance de l'état des milieux

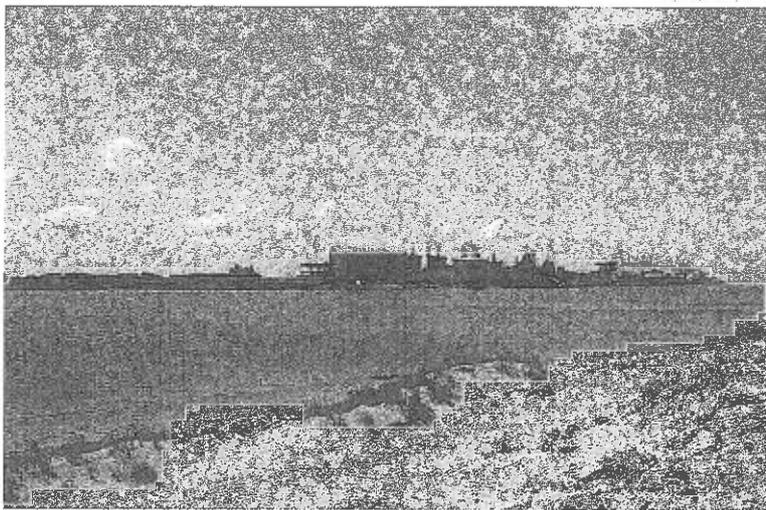
Mettre en œuvre des actions concertées de santé publique pour évaluer l'im-

pact sanitaire des populations exposées

Cartographier les zones à risques

Prendre en compte dans les documents d'urbanisme des zones étudiées les usages des sols adaptés aux risques

Indicateurs de suivi
Nombre d'études de zones
Nombre de mesures de restauration et de gestion des milieux
Nombre de surveillances environnementales ou sanitaires



Zone Industrielle de Dunkerque





Unité de distribution : ERCHIN

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN

Exploitant

NOREADE PECQUENCOURT S.E.

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 7 captages

- ◆ F1 ARLEUX
- ◆ F1 ESTREES
- ◆ F2 ARLEUX
- ◆ F3 ARLEUX
- ◆ F3 ESTREES
- ◆ F4 ARLEUX
- ◆ F5 BUGNICOURT

PRODUCTIONS

Vous êtes alimentés par 3 stations

- ◆ NOREADE ARLEUX
- ◆ SIDEN ESTREES F1
- ◆ SIDEN ESTREES F3

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 48 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

8 valeurs mesurées : mini. : 0,2 mg/L - maxi. : 0,2 mg/L - moyenne : 0,2 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

22 valeurs mesurées : mini. : 39,9 °F - maxi. : 46,3 °F - moyenne : 43,6 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

23 valeurs mesurées : mini. : 7,8 mg/L - maxi. : 21,4 mg/L - moyenne : 13,4 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

8 valeurs mesurées : maxi. : 0,09 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

PREFECTURE DU NORD

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

4° BUREAU

Tél. 52.00.27

Posts N° 681
DB/CG

Référence à rappeler :
COORDINATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le _____

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
CROIX DE GUERRE

Arrêté déclarant d'utilité publique

- 1° L'exploitation de 6 captages d'eau souterrains à FERIN
- 2° L'instauration de périmètres de protection et déclarant cessibles les terrains nécessaires à la mise en place du périmètre rapproché

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret N° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu la convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du Nord dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable

Vu la lettre en date du 22 août 1977 par laquelle M. le Directeur de la Société des Eaux du Nord sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'exploitation et de protection de six captages implantés sur le territoire de la commune de FERIN

.../...

Vu la lettre en date du 25 août 1977 par laquelle M. le Directeur de la Société des Eaux du Nord prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 avril 1978

Vu le projet des travaux à exécuter

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1980 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 23 septembre au 22 octobre 1980 dans la commune de FERIN en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et la détermination des parcelles à exproprier pour leur réalisation

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur le 14 novembre 1980 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à exproprier en vue de sa réalisation

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 30 janvier 1981 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables

Compte tenu de ce que les observations recueillies ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet et ne portent que sur les incidences des périmètres de protection des captages

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Nord

[-) R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation par la Société des Eaux du Nord de six captages implantés à FERIN, et d'autre part les 3 périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour desdits captages selon le plan ci-annexé

Article 2 - Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage.

Article 3 - La Société des Eaux du Nord est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages implantés sur le territoire de la commune de FERIN.

Article 4 - Le volume à prélever par pompage par la Société des Eaux du Nord ne pourra excéder, par forage 200 m³/heure [REDACTED]

La Société des Eaux du Nord devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous

les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Société des Eaux du Nord devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. Le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Société des Eaux du Nord à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 6 - Conformément à l'engagement pris par M. Le Directeur de la Société des Eaux du Nord, ladite Société devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 - Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène il est établi autour des ouvrages de captage d'eau potable situés à FERIN, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan parcellaire ci-joint.

Article 8 -

8-1) à l'intérieur du périmètre de protection immédiate de chaque ouvrage sont interdites toutes activités autres que celles du Service des Eaux. Par ailleurs, l'usage de produits phytosanitaires est rigoureusement prohibé dans ce périmètre.

8-2) à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée commun à l'ensemble des ouvrages

8-2-1) sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

.../...

- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- le déboisement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

8-2-2) sont réglementées les activités suivantes :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'installation d'abris ou d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

8-2-3) peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture, Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

8-3) à l'intérieur du périmètre de protection éloignée

8-3-1) sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement,
- la création d'étangs
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8-3-2) peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet du Nord, Directeur Départemental de l'Agriculture, Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 9 - Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés par les soins et aux frais de la Société des Eaux du Nord, à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais de la Société des Eaux du Nord à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 - Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la Société des Eaux du Nord, pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture, Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

11-1) Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée - Installations interdites -

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

Article 12 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 8-2-3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 13 - En tant qu'^{de}besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 8.

Article 14 - La Société des Eaux du Nord est autorisée par le présent arrêté à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, les immeubles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les opérations d'acquisition devront être terminées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. D'autre part, il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 8 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 15 - L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 16 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 17 - La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection, sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent arrêté.

En fin de concession, ou en cas de rachat de cette dernière, l'indemnité éventuelle à verser au concessionnaire par le concédant ne portera que sur la partie des immeubles effectivement acquis par la Société des Eaux du Nord ou les servitudes instituées par les captages de FERIN dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin Artois Picardie.

Article 18 - Le présent arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A. du Nord et aux frais de la Société des EAUX DU NORD.
- b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Nord, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture par les soins et à la charge de la Société des EAUX DU NORD.

Il sera par ailleurs affiché en mairie pendant une durée de 2 mois Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 19 - Monsieur le Secrétaire Général du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Nord, Monsieur le Directeur de la Société des Eaux du Nord, Monsieur le Maire de FERIN sont chargés, concurremment avec Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de DOUAI
- M. le Maire de FERIN,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- M. le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire Nord - Pas-de-Calais - Picardie
- M. le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du Nord.

Pour expédition,

Fait à LILLE, le 6 mai 1981

Pour le Préfet, et par délégation

LE PREFET

Le Directeur Départemental de l'Agriculture

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Michel FESTY



Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (2G : orthophotoplan 2006 / IGN ; Scan25, BD Parcelaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CDJJC) & DRDAF(PFYJPRFM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 5,103

Liste des Captages concernés par le site

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00273X0002	F2	FERIN	06/05/1981	19/06/2003		
00273X0003	F3	FERIN	06/05/1981	19/06/2003		
00273X0004	F4	FERIN	06/05/1981	19/06/2003		
00273X0005	F5	FERIN	06/05/1981	19/06/2003		
00273X0006	F6	FERIN	06/05/1981	19/06/2003		
00273X0001	F1	FERIN	06/05/1981	19/06/2003		

SITE_064

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPI	0,028	BP
PPI	0,040	BP
PPI	0,030	BP
PPI	0,029	BP
PPI	0,023	BP
PPE	60,573	BP + à vue
PPR	45,097	BP
PPI	0,020	BP

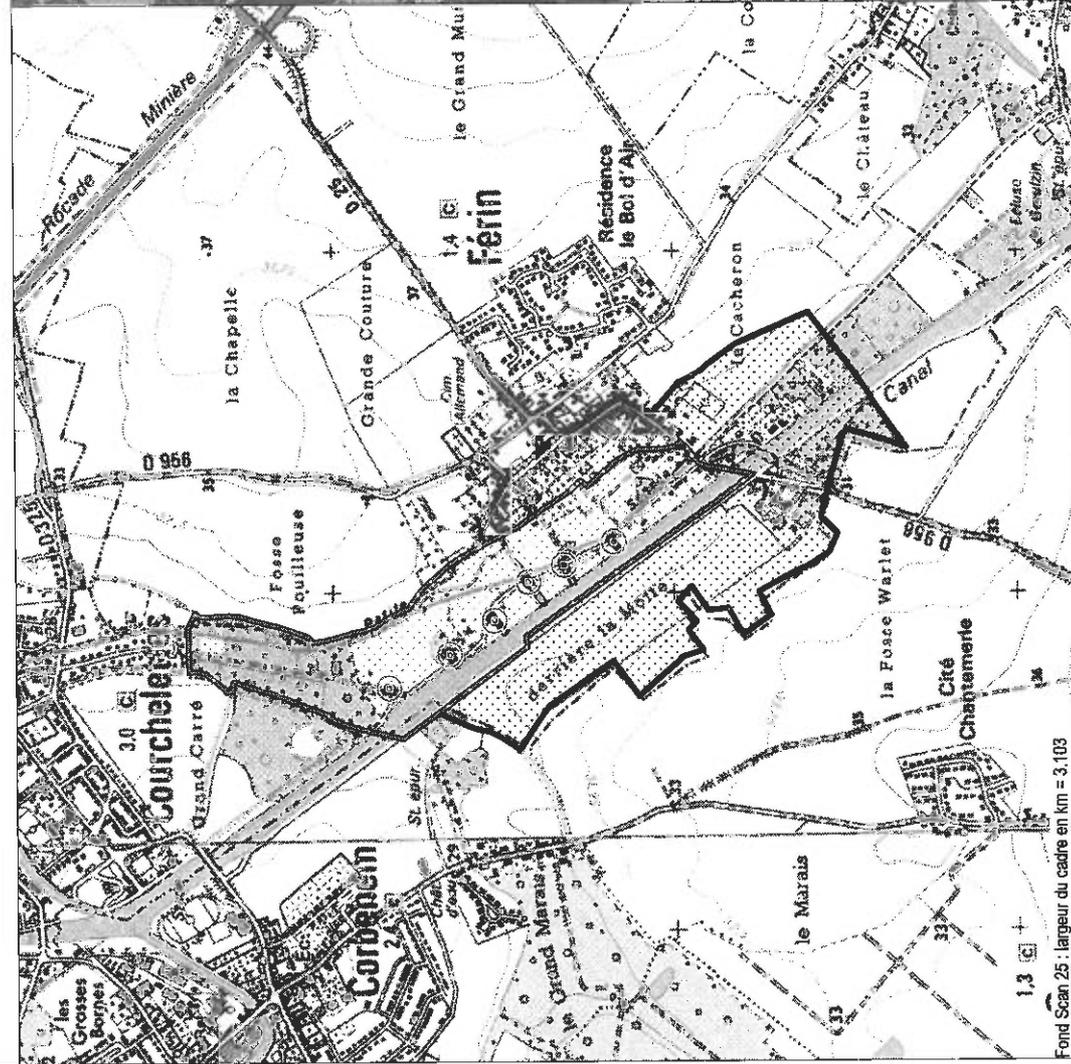
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59156	Courchelettes
59228	Ferin

exique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = Informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcelaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2a & Y_L2a = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP Dénomination	Commune	DUP_Lieudit	DUP_Parcels	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00273X0002	F2	FERIN			652 186,12	2 592 745,36	SIDEN	06/05/1981	19/06/2003				à vue
00273X0003	F3	FERIN			652 116,85	2 592 849,16	SIDEN	06/05/1981	19/06/2003				à vue
00273X0004	F4	FERIN			652 003,49	2 592 949,66	SIDEN	06/05/1981	19/06/2003				à vue
00273X0005	F5	FERIN			651 904,52	2 593 081,17	SIDEN	06/05/1981	19/06/2003				à vue
00273X0006	F6	FERIN			651 806,08	2 593 260,42	SIDEN	06/05/1981	19/06/2003				à vue
00273X0001	F1	FERIN			652 234,11	2 592 597,95	SIDEN	06/05/1981	19/06/2003				à vue



Othophotoplan & BP-parcellaire : largeur du cadre en km = 2.103

Fond Scan 25 : largeur du cadre en km = 3.103

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059COMMUNE: FERIN (59228) Type servitude: PT1 Alt. (NGF) Type servitude: PT2 Type servitude: PTZLH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12748	D	01/09/89	PTZLH	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	GROUGIS/MARCHAVENNE 0020570002	DOUAI 0590080004
Communes grevées : BECQUIGNY(02061), BOHAN-EN-VERMANDOIS(02095), GROUGIS(02358), MENNEVRET(02476), SEBONCOURT(02703), VAUX-ANDIGNY(02769), ABANCCOURT(59001), AUBIGNY-AU-BAC(59026), AWOINGT(59039), BANTIGNY(59048), BUGNICOURT(59117), BUSIGNY(59118), CAMBRAI(59122), CANTIN(59126), CATTENIERES(59138), CAUROIR(59141), CLARY(59149), CUVILLERS(59167), DOUAI(59178), ESCAUDOEUVRES(59206), ESTOURMEL(59213), FERIN(59228), FONTAINE-AU-PIRE(59243), FRESSAIN(59254), FRESSIES(59255), GOEULZIN(59263), HEM-LENGLET(59300), LAMBRES-LEZ-DOUAI(59329), LIGNY-EN-CAMBRESIS(59349), MARETZ(59382), MONTIGNY-EN-CAMBRESIS(59413), RAMILLIES(59492).									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Ce File Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-1 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.

PRÉFET DU NORD

Douai, le 20 Octobre 2014

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis

Cellule : Planification -
Renouvellement Urbain

Note

à

Mme Nathalie GARAT
Chef du Service SUCT

Nos réf. : AH/DL

Vos réf.

Affaire suivie par : Arlette HOORNAERT

arlette.hoornaert@nord.gouv.fr

TÉL. : 03 27 93 56 56 – Fax : 03 27 97 05 87

Objet : FERIN – Révision du PLU – Constitution du Porter à Connaissance (PAC)

Suite à votre courrier du 4 septembre 2014 concernant la transmission des éléments qui doivent être portés à la connaissance de la commune de Férin, vous trouverez ci-dessous les informations venant en complément de celles figurant déjà dans la base communale :

Agriculture : (source de données ISIS)

- 7 exploitations agricoles ont leur siège dans la commune, dont 1 exploitation connue pratiquant l'élevage de bovins (GAEC de la petite Sensée 136, impasse de Bapaume), classement ICPE.

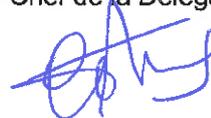
Patrimoine paysager : (à préserver)

- paysage minier
- paysage « Belvédères Artésiens et Vaux de Scarpe et de Sensée ».

Courrier arrivé SUCT	
Le 28 OCT. 2014	
Pôle ADS	
Pôle Agriculture	
Pôle Civis	
Atelier Territoriales	
Service	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

L'adjointe au Chef de la Délégation Territoriale,



Caroline TROUVE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 8 septembre 2014

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

Nos réf. : DNPC/2014/09/0022
Affaire suivie par : Laurence BERNARD
Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 08 - Fax : 03 20 16 18 17
P.J. : demande d'association

DDTM
SUCT/PAC
(à l'attention de Madame KNOCKAERT)
62, boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE CEDEX

Objet : Révision du PLU de la commune de FERIN (59).

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- De l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (SUP T7).

La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Vous trouverez ci-joint l'imprimé de demande d'association dûment rempli.

Courrier arrivé SUCT	
4 1 SEP 2014	
Pôle ADS	
Pôle GVD	0
AST	
Sandrine THOUIN	
Secrétaire	
Pierre COFFY	
Non suite à donner	0
Plus d'information	✓
Val.	

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
59033LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr
Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice
Téléphone : 09 70 27 13 04
Télécopie : 03.28.36.36.78
Mél : patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr

Lille, le 12 septembre 2014

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE Cedex

Réf : 14/1775

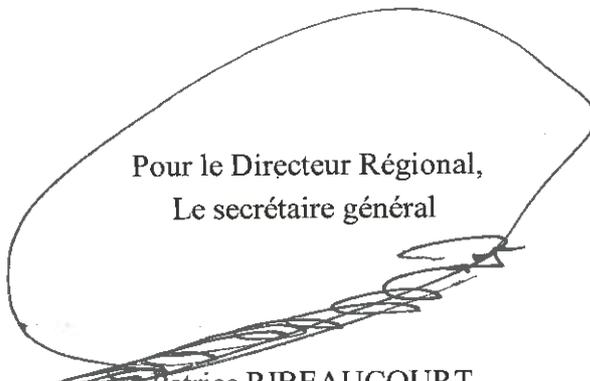
Objet : FERIN – Constitution de Porter à Connaissance et association.

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Courrier issu de SUJET
Le 7 SEP. 2014
ADS
GVD
AST
Secrétariat
Nathalie GÉRARD
Pour suite à donner <input checked="" type="checkbox"/>
Pour information <input type="checkbox"/>
Visa

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général


Patrice RIBEAUCOURT



DDTM
Service urbanisme
et connaissance des territoires
62, Boulevard de Belfort – CS90007
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF.

NOS RÉF. FP/G.V 18 16-01-15

INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU

OBJET Constitution du Porter à Connaissance et association - FERIN (59)

Annezin, le 19.01.15.

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 22/09/14 relative à l'élaboration du PLU mentionné dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de FERIN (59) est traversé par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
Gouy-sous-bellonne – Lambres-lez-Douai	150	67.7	20	30	45

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et à vos bases de données.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).



- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Région Nord-Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

– Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

- Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P/G

Yann Vailland

Responsable de Département Réseau Lille-Béthune



PJ : Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers

Courrier arrivé SUCT	
Le	07 OCT. 2014
ADS	
GVD	
AST	
Société civile	
Naturelle ou autre	
Pour suite à donner	
Pour information	
Visa	



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian DELETREZ
Patrice Sauvage

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 , Boulevard de Belfort

BP 289

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 30 septembre 2014

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de FERIN

Réf : PAC2014.44

Vos réf : Délibération du 10 juin 2014

P.J. : 2

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Charlotte ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de FERIN (59228)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau

SAGE

nom	lb_etat
-----	---------

Scarpe amont	Instruction
Scarpe aval	Mis en oeuvre

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Sensée	Achevé

Captages

libsup	libypass
SITE_064	Protection éloignée
SITE_064	Protection immédiate
SITE_064	Protection rapprochée

Stations hydrométriques

Pas de résultat sur cette zone.

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5902981	SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND	Activité terminée	Inventorié
NPC5903120	CAFE CYRILLE	Activité terminée	Inventorié
NPC5903193	René PHALEMPIN	Activité terminée	Inventorié
NPC5903243	Éts DEPREUX Frères en 1965	En activité	Inventorié

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie**Canalisations**

exploitant	produits	type effet
GRTgaz	Gaz	ELS
GRTgaz	Gaz	IRE
GRTgaz	Gaz	PEL

Lignes RTE

Pas de résultat sur cette zone.

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007003838	Service Navigation du Nord Pas de Calais	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels**Aléa sismicité**

nom_commune	type_alea
FERIN	Faible

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

**Occupation du sol en ha
(sigale 09)****Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiers	espaces_verts
FERIN	64,29	31,29	0,37	3,4

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
FERIN	402,7	0	18,66	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
FERIN	10,66	0,69	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieur es
FERIN	0	0	15,23



Références documentaires sur la commune de Ferin

*Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet*

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
[Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr)
Tél 03 20 49 63 15

STATISTIQUES

Résumé statistique :

Population, logement, revenus, emplois, chômage, établissements

http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/RS/DEP/59/COM/RS_COM59228.pdf
INSEE, 2011.

Évolution et structure de la population :

Chiffres-clés

http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/59/COM/DL_COM59228.pdf
INSEE, 2011.

ETUDES – URBANISME

Titre	CONSTRUCTION DE GIRATOIRES AU CARREFOUR DE L'HOPITAL RD65 - RD25 - RN43 : ETUDE D'IMPACT
Auteur(s)	TOLEDANO (Jose) ; JANKOWSKI (Richard) ; CETELILLE. DECAH
Date de publication	01/10/1998
Edition	CG59
Format	LILLE : CETE Nord-Picardie, OCT. 1998.- 23 p., cartes, fotogr., tabl.
Résumé	Le projet a pour but de modifier le fonctionnement des carrefours actuels constitués par la RN43 (liaison Douai - Cambrai), la RD65 et la RD25 (liaison Lille, Lens, Bapaume - Dechy, Valenciennes, Tournai). L'étude d'impact est présentée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle doit prendre en compte les incidences du projet sur la santé humaine au titre de la loi sur l'air du 30 décembre 1996 en incluant les conséquences du projet d'infrastructures sur les pollutions et nuisances et les effets éventuels sur la consommation énergétique résultant de l'exploitation du chantier.
Descripteur(s) géographique(s)	DECHY ; FERIN ; SIN-LE-NOBLE
Cote	1998-15

ETUDES – ENVIRONNEMENT

Titre	SCOT DU GRAND DOUAISIS, VOL 1 : SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, VOL 2 : ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU DIAGNOSTIC GÉNÉRAL, DIAGNOSTIC, POLITIQUES, ENJEUX
Auteur(s)	SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU DOUAISIS
Date de publication	01-09-2005
Edition	Syndicat Mixte du SCOT du Douaisis. -Douai
Format	Papier ; Nb Pages : 58 p., 46p. ; 2 ex. uniquement pour le vol 2. Cartes ; phot.coul.
Résumé	<p>Le diagnostic de territoire constitue le premier volet de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis sur lequel s'appuie les documents pivots que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales qui fixe les prescriptions de l'aménagement du Douaisis pour les 10 à 15 prochaines années. L'atlas cartographique présente une approche visuelle des éléments marquants du territoire. Il reprend l'ensemble des thématiques traitées lors de la rédaction de l'état initial de l'environnement et du diagnostic général.</p> <p>DOUAI ; NOMAIN ; AUCHY-LEZ-ORCHIES ; ORCHIES ; LANDAS ; SAMEON ; FAUMONT ; COUTICHES ; BOUVIGNIES ; BEUVRY-LA-FORET ; RAIMBEAUCOURT ; FLINES-LEZ-RACHES ; RACHES ; MARCHIENNES ; TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ; AUBY ; ROOST-WARENDIN ; FLERS-EN-ESCREBIEUX ; ANHIERS ; VRED ; RIEULAY ; WARLAING ; WANDIGNIES-HAMAGE ; LAUWIN-PLANQUE ; DOUAI ; WAZIERS ; ANHIERS ; LALLAING ; PECQUENCOURT ; RIEULAY ; ESQUERCHIN ; CUINCY ; SIN-LE-NOBLE ; MONTIGNY-EN-OSTREVENT ; SOMAIN ; FENAIN ; ERRE ; HORNAING ; BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES ; ECAILLON ; AUBERCHICOURT ; ANICHE ; EMERCHICOURT ; MONCHECOURT ; MARCQ-EN-OSTREVENT ; FECHAIN ; MASNY ; LOFFRE ; GUESNAIN ; LEWARDE ; ERCHIN ; ROUCOURT ; VILLERS-AU-TERTRE ; BUGNICOURT ; BRUNEMONT ; AUBIGNY-AU-BAC ; FRESSAIN ; ARLEUX ; CANTIN ; HAMEL ; LECLUSE ; ESTREES ; GOEULZIN ; FERIN ; COURCHELETTES ; LAMBRES-LEZ-DOUAI ; AIX-59 ; DOUAISIS</p>
Descripteur(s) géographique(s)	
Cote	4.1-117 [DRNPDC]; 14.1-117 [DRNPDC]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Courrier arrivé SUCT	
Le	13 OCT. 2014
ADS	
CVD	0
AST	
Secrétariat	
Nathalie GONAT	
Pour suite à donner	<input type="radio"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>



Commandement de la
région Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Metz, le - 8 OCT. 2014

N°6805/DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de la région terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne,

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : Férin (62) – révision PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 4 septembre 2014.

PIECE JOINTE : Un plan.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Férin, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée est grevée par les servitudes suivantes :

- T7 relative au rayon des 24 kms de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy où la cote maximale à ne pas dépasser est de 224 m NGF et est gérée par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20 rue du réduit – 59046 Lille cedex,
- PT2 relative au faisceau hertzien de Douai/quartier Corbineau (59) à Grougis/Marchavenne (02), approuvée par décret du 1^{er} septembre 1989 et est gérée par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz – quartier de Latre de Tassigny – BP n°70023 – 57044 Metz cedex 1.

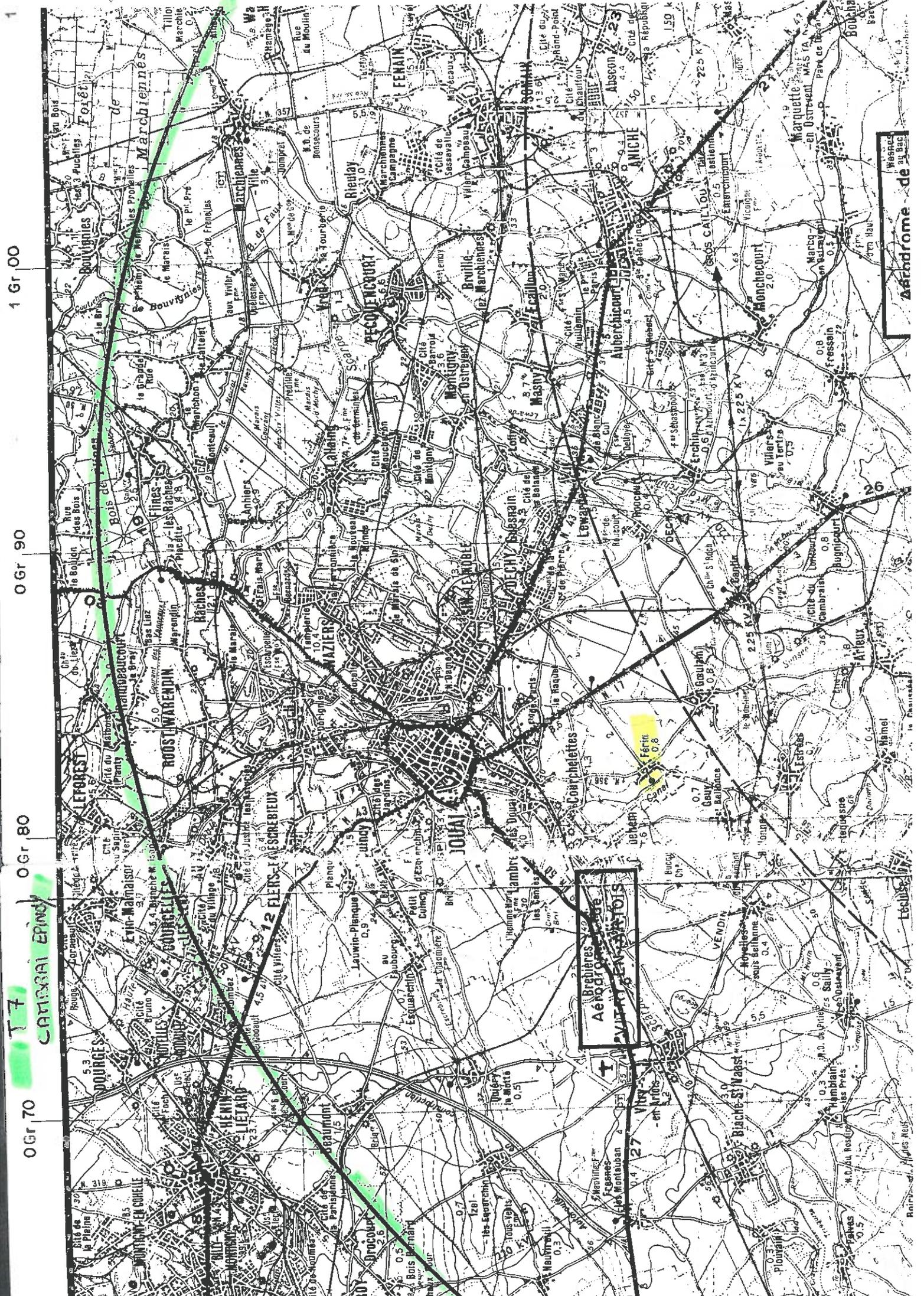
Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme, mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par ordre,
Le lieutenant colonel Rémy BODLÉNNER,
chef de la division appui au fonctionnement du ministère



COPIE(S) :
- COMBdD Lille
- DIRISI Metz



0Gr 70 0Gr 80 0Gr 90 1 Gr 00

T 7
CARRAI EPINDY

Aérodrome de
Brebieres

Aérodrome de
Wassies

Sujet: PLU. Commune de FERIN.

De : "COATRIEUX Sophie (par AdER)" <sophie.coatrieux@intradef.gouv.fr>

Date : 21/10/2014 10:08

Pour : "martine.knockaert@nord.gouv.fr" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Bonjour Madame,

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives souhaite voir appliquer une protection INT 2 (servitude de 100 mètres) à proximité de tous les cimetières militaires sans distinction de nationalité. **Cette mesure doit être mise en œuvre pour tous les cimetières militaires présents dans les communes du Nord dont vous avez la charge.**

Cordialement.



Réseau de transport d'électricité

VOS REF Lille, le -4 SEP. 2014

NOS REF LE-DI-CDI-LIL-SCET-14-00022

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER

TÉLÉPHONE 03-20-13-67-94

FAX 03-20-13-38-73

OBJET FERIN – Constitution du Porter à Connaissance et association

Marcq-en-Baroeul, 15/09/2014

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune de FRETIN n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

DDTM du NORD

62 Boulevard de Belford

CS 90007

59042 LILLE Cedex

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

Courrier arrivé SUCT	
Le 18 SEP. 2014	
ADS	
OVD	0
AST	
Secrétariat	
Nathalie BARAT	
Pour suite à donner	0
Pour information	/
Visa	


Pierrick TANGUY
Directeur Adjoint
Chef du Service Concertation
environnement tiers



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Directeur Départemental

à
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 900 7
59042 LILLE Cedex

Groupement Prévision
Réf : PRSG5/FD/CD/CP n°023 314

Affaire suivie par l'Adjudant-Chef DUFOUR
■ 03.27.08.61.19
☎ 03.27.08.61.29

Courrier arrivé SUCT	
Le	07 NOV 2014
ADS	
GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
AST	
Serénitas	
Nathalie GABAT	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	

Lille, le - 3 NOV. 2014

OBJET : PORTER A CONNAISSANCE FERIN (PLU)
PJ : un plan de la commune sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1 / Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 21 points d'eau incendie (PEI) publics et 2 points d'eau incendie (PEI) privés, est répartie comme suit :

type nature	Hydrants (poteaux, bouches et prises accessoires)	Autres types (citernes, réserves, points d'aspirations)
PEI public	18	1 zone d'aspiration canal
PEI privé	1	1 réserve enterrée

Il est à noter que les PEI Privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

- zone non défendue, de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 mètres du risque à défendre : secteur de la D956, établissement LEIGNEL et de la rue de l'abreuvoir, rue du marais, rue du 11 novembre (voir tracé en rouge).

- zone où la défense incendie est insuffisante de par un volume d'eau disponible non - conforme, à savoir un débit inférieur à 60 m³/h ou un volume d'eau disponible inférieur à 120 m³ (voir tracé en orange).

N°PEI	TYPE	Adresse	Débit / Volume d'eau constaté (m3)
1	BI	Rue de Bapaume	44
3	BI	Rue de la Fontaine	52
4	BI	35 rue de Goeulzin	54
5	PI 100	rue de Goeulzin	56
6	PI 100	rue des Colombes	51
7	PI 100	2 rue des Mésanges	49
8	PI 100	1 rue des Rossignols	30
9	PI 100	21 rue de la verte prairie	56
10	PI 100	9 route de dechy	40
11	PI 100	Rue Bernard Roger	53
12	PI 100	7 impasse des Alouettes	51
14	PI 100	41 rue des Pivoines	47
15	PI 100	N27TO rue des Pivoines	42
16	PI 100	19 rue des Coquelicots	42

On peut donc considéré que le défense incendie de la commune est insuffisante.

2 / Accessibilité des secours : Aucune difficulté n'est connue.

3 / Liste des Établissements Recevant du Public (ERP) :

4 ERP (hors établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil) sont implantés dans la commune.

La liste des ERP connus par le SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
Brico Dépot	43 route de Cambrai	M	1ère	2539
Ecole Suzanne Lannoy	Rue Four	R	4ème	169
Salle des fêtes	rue de Bapaume	L,R	3ème	434
Cash boissons, Avi pièces auto	160 route de Cambrai	M	2ème	922

4 / Liste des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) :

La commune ne comporte pas d'Immeuble de Grande Hauteur.

5 / Liste des établissements classés SEVESO seuil Haut: aucun

6 / Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE :

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant notamment, en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
VOIES NAVIGABLES	20 rue de Bapaume
BRICO DEPOT	43 route de Cambrai
CASH BOISSONS AVI PIÈCES AUTO	150 route de Cambrai

7 / Existence de Plan de Prévention des Risques :

La commune n'est soumise ni à un Plan de Prévention des Risques Naturels, ni à un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

8 / Implantation de Centre d'incendie et de secours :

La commune est défendue en premier appel par le CIS DOUAI-WAZIERS, implanté sur le territoire de WAZIERS, rue Maurice FACON.

9 / Existence d'aléa(s) répétitif(s) :

La commune a subi l'aléa d'origine naturelle suivant, avec arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Catastrophe naturelle	Date début	Date fin
Inondation, coulée de boue, mouvement de terrain	25/12/99	29/12/99

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,



Philippe VANBERSELAERT *cb*

Copie à :

- Monsieur le Chef de Groupement 5
- CIS Aubry, Douai-Waziers



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. NTA/NEB
NRÉF. ODC/CL/1060-14

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme TAESCH**

TÉL : **03.85.42.13.91**

FAX :

E-mail :

DDTM DU NORD

**62, boulevard de la Belfort
CS 90007**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Courrier arrivé SUOT	
Le	23 SEP 2014
ADS	
GVD	0
AST	
Secrétaire	
Nathalie GARAT	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le **17 SEP. 2014**

Procédure du porter à connaissance : **Révision du plan local d'urbanisme**
Commune de : **FERIN**

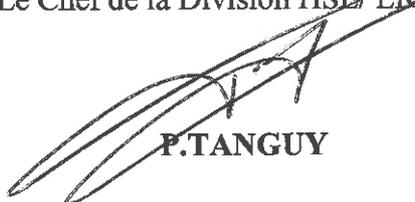
Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FERIN.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/LIGNES

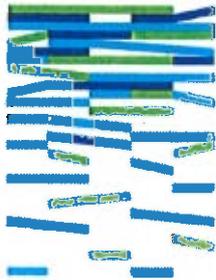

P.TANGUY



Direction Territoriale
Nord-Pas de Calais

Service
Exploitation
Maintenance
Environnement

Cellule
Urbanisme
Environnement



Lille, le 14 NOV. 2014

Monsieur le Directeur de la
DDTM du Nord
Service urbanisme et porter à connaissance
Cellule Gestion Valorisation de Données
62, boulevard de Belford
CS 90007
59042 Lille Cedex

Objet : PLU de Férin
Référence : votre courrier du 4 septembre 2014 – FD 141185
Affaire suivie par : C. Gobled - courrier n° 77
tél. 03.20.00.50.54 - mail : christian.gobled@vnf.fr
PJ : 1

Par courrier du 4 septembre, vous m'avez informé que le conseil municipal avait prescrit la révision du PLU de Férin.

Je vous prie de bien vouloir porter à sa connaissance les éléments suivants relatifs aux projets et enjeux de VNF sur le territoire concerné.

1 – Généralités

La commune de Férin est riveraine du canal de la Sensée sur une linéaire de 2.250 km en rives droite et gauche. Ce canal est de type grand gabarit 3000 tonnes et assure la jonction entre le canal de l'Escaut, le canal du Nord et la Haute Deûle. Sa fonction dominante est le transport de marchandises.

2 – Logistique fluviale

Il existe un quai privatif sur le territoire de la commune occupé par la société Carré. 35 000 tonnes ont été manutentionnées sur ce quai en 2013. Dans le cadre du projet de confortement des berges sur le bief Goeluzin – Courchelettes, il est prévu de détruire ce quai à l'horizon 2017 et d'aménager une zone de stationnement au niveau du terrain de dépôt n° 85 situé à Courchelettes en créant un quai lourd de déchargement/chargement pour les professionnels de la voie d'eau ainsi qu'une zone de retournement poids lourds.

3 – Immobilier

VNF dispose à Férin, rue de Bapaume, d'un site dénommé Point d'Appui Régional Mécanique et Électromécanique spécialisé dans la fabrication de pièces mécano-soudées et la réparation de pièces lourdes usagées (PJ 1). Dans le PLU actuel, il est classé en zone Ua et le règlement définit cette zone comme suit : « il s'agit de la zone urbaine centrale du village, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter et où se regroupent l'habitat, les commerces, les activités artisanales et tertiaires, certains équipements d'intérêt général ainsi qu'une exploitation agricole en activité ».

Il conviendra que la commune de Férin s'assure que le zonage Ua est compatible avec l'activité exercée par VNF.

P. | Le Directeur Territorial

La Directrice Adjointe

Isabelle Matykowski

Copie : SDVE – UTI



Ensemble des activités, produits
et services liés à la gestion et
l'aménagement des terrains de
dépôt de sédiments de curage
de VNF-DT Nord-Pas-de-Calais

37, rue du Plat – BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00026, Compte bancaire : DRFIP Nord Pas-de-Calais et du Nord
N° 10071 59000 00001004016 82, IBAN FR76 1007 1590 0000 0010 0401 882, BIC n°TRPUFRP1



COMMUNE de FERIN

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél.[www.nord.
developpement-
durable@gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable@gouv.fr)**

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de Férin

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations réglementaires

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art.240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en oeuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Férin est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L. 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Férin a connu 1. arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles,

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Cet arrêté est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

2 – Phénomènes d'inondation

La commune est traversée du Sud à l'Ouest par le canal de la Sensée.

Des phénomènes de remontée de nappe ont été observés en mai 2001 dans plusieurs secteurs de la commune : une première zone, rue de Bapaume, où plusieurs maisons ont eu les caves inondées ; une seconde zone située de l'autre côté du bourg, par rapport au canal de la Sensée, où la cave d'une ferme ainsi que des champs (3 à 4 ha) ont été inondés. Un extrait du rapport du BRGM sur la demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles est joint en annexe. Une carte permet de localiser ces zones.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme faible voire très faible sur la majeure partie du territoire excepté le long du canal de la Sensée où elle est définie comme sub-affleurante, forte ou moyenne. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>.

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on vérifiera la possibilité technique d'infiltration des eaux pluviales.

Il existe sur le territoire des ouvrages de défense, type digues (voir cartographie jointe) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Le PLU doit être un élément de repérage de ces digues et faire mention des événements qui ont pu affecter ces digues. Si les digues sont classées par arrêté préfectoral au titre de la sécurité publique, elles devront être identifiées en tant que telles. Le PLU analysera les modes d'occupation des sols derrière ces digues qui ont pour seule vocation d'améliorer la protection des biens existants. La maîtrise de l'urbanisation dans la zone qui reste considérée à risque demeure impérative ; en zones urbanisées par exemple, l'urbanisation ne sera pas renforcée et les nouvelles constructions ne seront autorisées que sous certaines réserves de mise en sécurité des biens et des personnes.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur tout le territoire avec quelques franges définies comme nul. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est toutefois possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des

bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Les dites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/euracode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut.

La commune est traversée du Nord au Sud par une canalisation de transport de gaz gérée par GRT Gaz. Il s'agit du pipeline Cambrai-Dunkerque qui traverse la commune dans sa partie nord-Est. Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation.

Elle est également concernée par le risque de transport de matières dangereuses par voie fluviale et routière.

Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques TMD et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://www.mementodumaire.net/risques-technologiques/r1-3-tmd/#c1>.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Férin n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses

compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Carte inondations par remontée de nappes phréatiques en mai 2001.
- Cartographie des digues

Vu le **24 SEP. 2014**

Le Chef du Service Sécurité Risque et Crises



François BUGUEL

SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

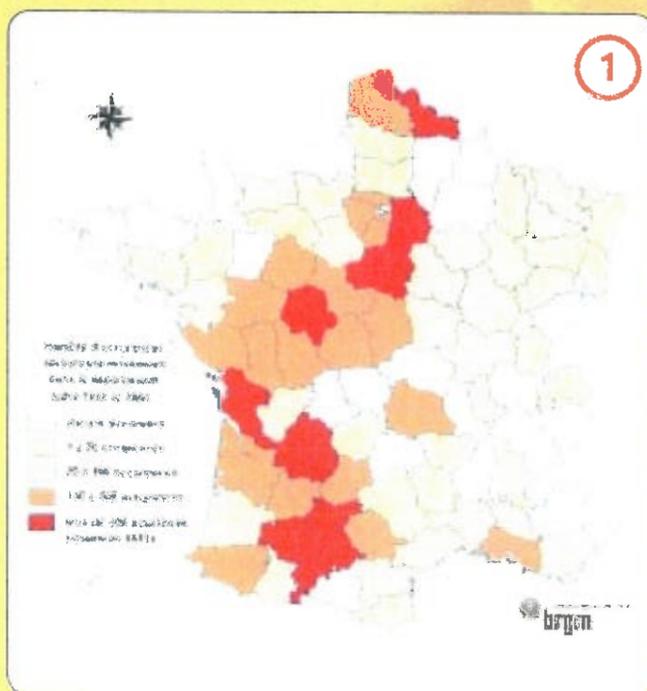
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

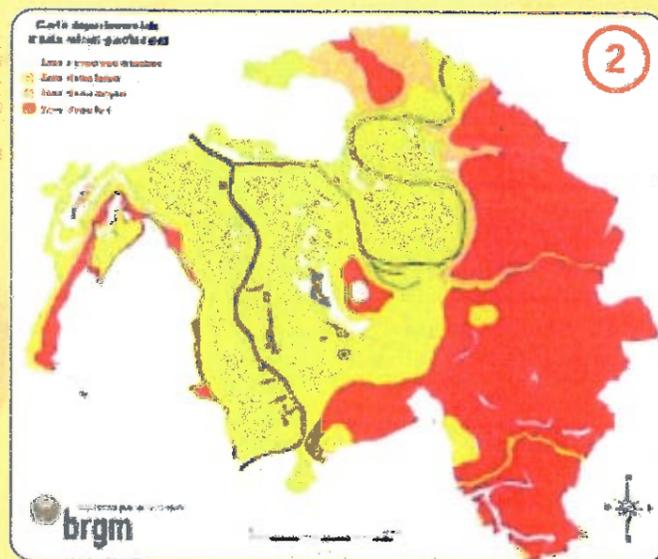
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle.
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa?

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

Copyright: Agence Qualité Construction - Maquette: DAC / Illustration: T. Bel

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



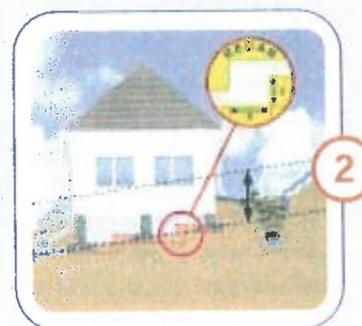
Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



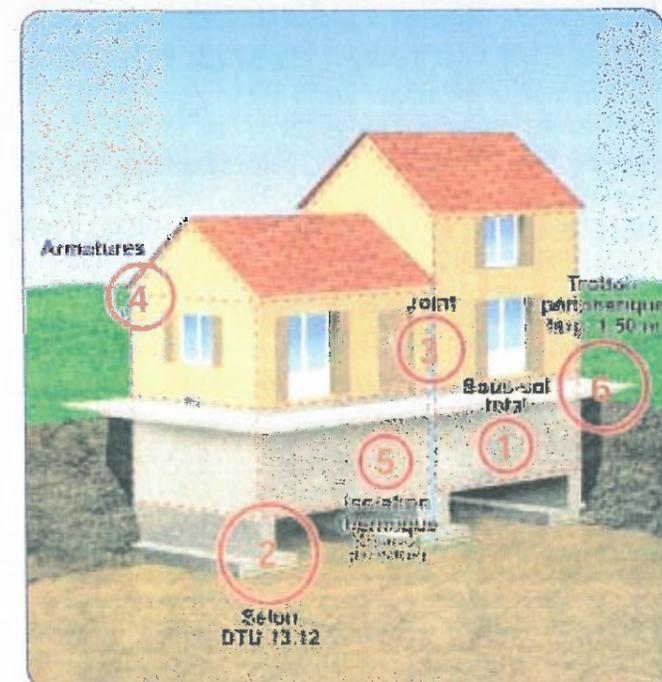
▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸

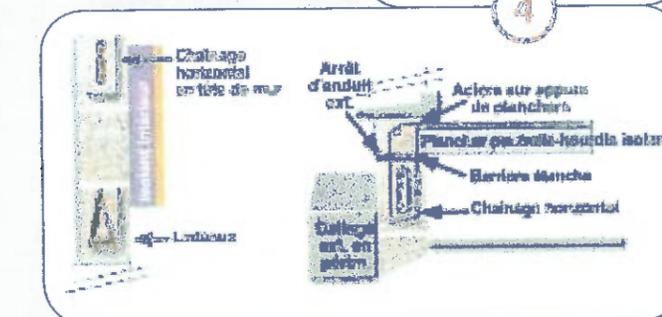


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 ❹ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;

- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ❺

- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ❻

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que :
- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ❶

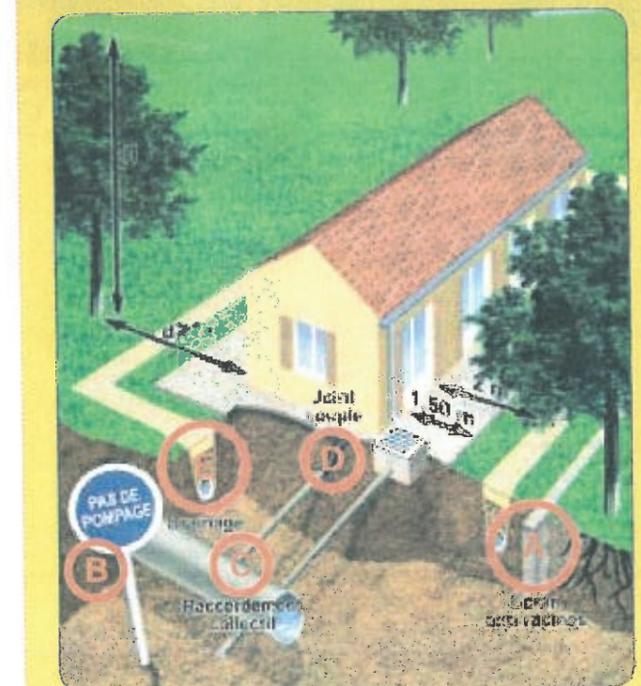
- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ❷

▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :
- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ❸

- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ❹

- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ❺

- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.

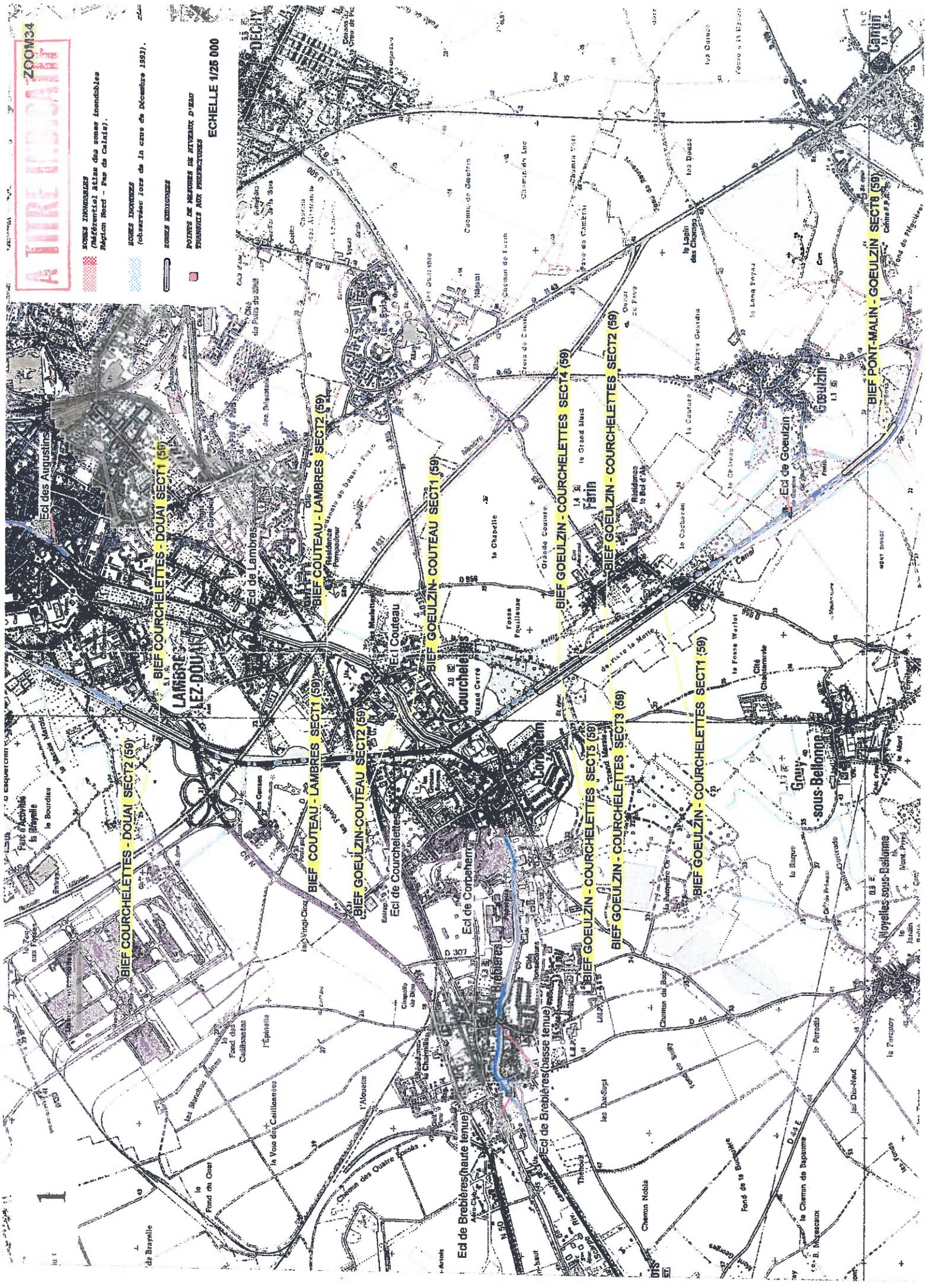


SOUS-INDICATEURS
INDICATEUR ALIEN des zones inonables
MapInfo Mod - Pas de Calais

SOUS-INDICATEURS
(observés lors de la crue de décembre 1997)

- ZONES INONABLES
- ZONES INONDABLES
- BORNES COMMUNALES
- POISSONS DE MER ET D'EAU SAUMÉE

ECHELLE 1/25 000



Préfecture du Nord

Communes de Somain, Trith-Saint-Léger, Vicq, Hamel, Ferin, Douai, Fenain.

Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle liée à une remontée de nappe phréatique

1. Origine de la demande.

A la demande de la préfecture du Nord et dans le cadre de la fiche «Appui aux administrations» du BRGM, nous avons effectué des visites sur les communes suivantes : Somain, Trith-Saint-Léger, Vicq, Hamel, Ferin, Douai, Fenain.

Cette visite consistait à constater l'état de catastrophe naturelle de la commune dû à des inondations consécutives à une remontée de nappe phréatique.

La présente note fait état des observations réalisées et des renseignements recueillis sur place lors de notre visite.

L'interprétation, la cause et la fréquence des phénomènes sont globalement les mêmes pour les communes du Nord en ce début d'année 2001. L'aquifère concerné est celui de la craie du Crétacé supérieur. Pour des raisons de clarté, ces explications sont regroupées en annexe 1. Les particularités à chaque commune sont présentées au sein des chapitres par commune.

La localisation approximative des désordres est présentée sur les cartes de l'annexe 2. Des photographies sont en annexe 3.

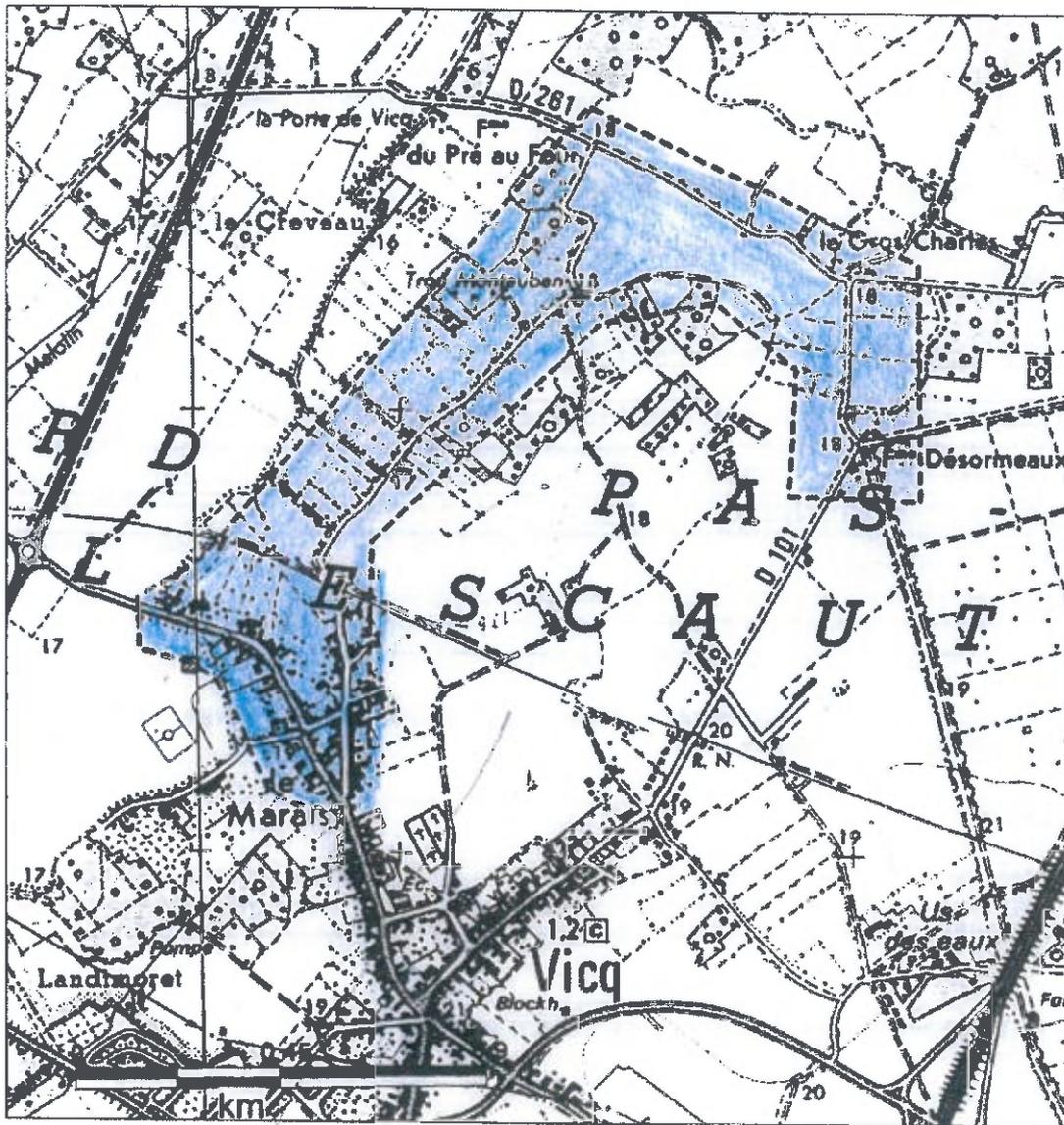
2. SOMAIN

Description des phénomènes constatés

Lors de notre visite, avec Mlle de Smet (Service de l'urbanisme) le 16 mai 2001, nous avons pu constater des désordres liés à la remontée de la nappe. Ce sont des caves inondées sur une vingtaine de centimètres (la mairie a reçu 7 déclarations). L'inondation a provoqué quelques fissurations dans la dalle d'une cave que nous avons visitée. La zone industrielle a été légèrement inondée ; à la date de la visite, la décrue a permis de rendre son aspect normal à cette zone.

Par rapport aux précédentes hautes eaux, aucun problème n'avait été signalé à la mairie en 1995. Cette année, les premières venues d'eau ont été observées dans une cave le 11 mars. Une décrue semble s'amorcer depuis le 5 mai environ.

VICQ



Zones affectées par les remontées de nappe

caves sont restées sèches. De grandes étendues ont été inondées au nord de l'agglomération mais la situation de ces terrain était rétablie à la date de la visite.

Les remontées de nappe sont apparues à la fin mars 2001. En 1995, il semble qu'il n'y ait pas de problème de cette ampleur. Des inondations d'un autre type peuvent se produire dans ce village lors d'orages violents (juin 86 et juin 99 par exemple), mais ce n'est pas le cas du début de l'année 2001.

Conclusion

La commune de Vicq a été affectée par des remontées de nappe phréatique.

Le piézomètre 00147D0218 (Hellemmes-Lille) qui sert de référence pour le Nord, indique que de telles hauteurs de nappe n'ont jamais été atteintes au cours des 35 dernières années : le niveau actuel de la nappe dépasse le niveau de hautes eaux observé en 1988 et en 1995 d'environ un mètre.

D'après l'historique piézométrique cité, la fréquence de retour de ce phénomène est de l'ordre de la trentaine d'années. On peut donc considérer que le pic décennal de ces événements (temps de retour supérieur à 10 ans) a été dépassé.

Il y a lieu de constater l'état de catastrophe naturelle.

5. HAMEL

Description des phénomènes constatés

Nous avons constaté les effets de la remontée de la nappe sur la commune de Hamel avec Mr Hallé, maire de la commune. Les niveaux de la nappe sont hauts avec apparition de sources temporaires le long de la route entre l'agglomération et les marais. D'après Mr Hamel, ces sources apparaissent facilement en période de hautes eaux et pas toujours au même endroit. C'est une zone d'émergence de la nappe qui participe à l'alimentation du marais. Actuellement, ces eaux s'écoulent dans le fossé sans provoquer de dégâts.

Au lieu-dit "Les Marais", cinq maisons sont affectées par des dépôts dus à une remontée d'eau de quelques centimètres pendant trois à quatre jours, le temps que le marais se vidange. Cette montée des eaux a eu lieu à la fin mars. Ce phénomène n'apparaît pas exceptionnel sur ce marais.

En 1995, des coulées de boue s'étaient produites suite à des averses ; il n'y avait pas eu de remontée de nappe particulièrement notable.

Conclusion

Sur la commune de Hamel, les effets de la remontée de la nappe sont visibles mais ne provoquent pas de désordres dans l'agglomération. Dans le secteur du marais, l'augmentation du niveau des eaux semblent plutôt de fréquence annuelle et lié à la capacité d'écoulement des eaux du marais vers l'aval.

Donc, il n'y a pas lieu de constater un état de catastrophe naturelle.

6. FERIN

Description des phénomènes constatés

Les effets de la remontée de la nappe ont été observés dans la commune de Ferin en présence de Mr Nicodeme, adjoint au maire, le 17 mai 2001.

Il y a une première zone, rue de Bapaume, où six ou sept maisons ont les caves inondées.

Le début de l'apparition des eaux de nappe n'est pas daté précisément. Il semble cependant que le pic de la crue ait été atteint une semaine avant la visite. L'eau dans les caves est pompée à des débits apparemment peu élevés (300 l/jour). Dans une cave, un ancien puits équipé avec une pompe à main n'a pas débordé alors qu'il y avait des infiltrations par les murs.

De l'autre côté du bourg, par rapport au canal de la Sensée existe une vieille ferme. Le forage utilisé pour l'irrigation avait un niveau d'eau à un mètre de profondeur alors que l'agriculteur estime son niveau habituel entre 8 m et 6 m de profondeur. La cave de cette ferme a été inondée, ainsi que les points bas des champs (au début du mois de mars). Ils représentent 3 à 4 ha où les cultures n'ont pas pris.

Conclusion

La commune de Ferin a été affectée par des remontées de nappe phréatique.

Le piézomètre 00147D0218 (Hellemmes-Lille) qui sert de référence pour le Nord, indique que de telles hauteurs de nappe n'ont jamais été atteintes au cours des 35 dernières années : le niveau actuel de la nappe dépasse le niveau de hautes eaux observé en 1988 et en 1995 d'environ un mètre.

D'après l'historique piézométrique cité, la fréquence de retour de ce phénomène est de l'ordre de la trentaine d'années. On peut donc considérer que le pic décennal de ces événements (temps de retour supérieur à 10 ans) a été dépassé.

Il y a lieu de constater l'état de catastrophe naturelle.

7. DOUAI

Description des phénomènes constatés

Les effets de la remontée de la nappe ont été présentés dans la commune de Douai par Mr ZAOUÏ, des services techniques de la ville, le 17 mai 2001.

La remontée de la nappe a eu pour effet à Douai de provoquer des inondations de cave dans deux secteurs : au nord autour de la rue de Mende et au sud Résidence Gayant. Quarante cas environ sont connus à ce jour. Les premières venues d'eau ont été notées au début du mois de mars. Il ne semble pas que la décrue se soit amorcée à la date du 17 mai.

Un effondrement de berge a également eu lieu. La cause est liée aux eaux de surface avec les forts débits de début avril.

Conclusion

La commune de Douai a été affectée par des remontées de nappe phréatique.

Le piézomètre 00147D0218 (Hellemmes-Lille) qui sert de référence pour le Nord, indique que de telles hauteurs de nappe n'ont jamais été atteintes au cours des 35 dernières années : le niveau actuel de la nappe dépasse le niveau de hautes eaux observé en 1988 et en 1995 d'environ un mètre.

D'après l'historique piézométrique cité, la fréquence de retour de ce phénomène est de l'ordre de la trentaine d'années. On peut donc considérer que le pic décennal de ces événements (temps de retour supérieur à 10 ans) a été dépassé.

Il y a lieu de constater l'état de catastrophe naturelle.

8. FENAIN

Description des phénomènes constatés

Les effets de la remontée de la nappe ont été observés lors de la visite du 17 mai de la commune de Fenain en présence de Mr Segard de la mairie.

La commune est touchée sur une surface importante au nord de la commune : environ 500 maisons ont des caves inondées. Des jardins et des champs étaient encore sous l'eau lors de la visite. Des cavités se sont formées à proximité de 4 maisons. Elles ont été provoquées par les pompages dans les caves qui ont entraîné les sables en position sub-superficielle. Des sources temporaires sont apparues sur les parties hautes au sud.

Les inondations ont commencé en janvier avec un pic qui a eu lieu à la mi-mars. Bien qu'un décrue soit amorcée, les pompages se poursuivent.

En 1988 et en 1995, seules quelques maisons et l'école, qui a un sous-sol particulièrement bas, avaient été touchées.

Conclusion

La commune de Fenain a été affectée par des remontées de nappe phréatique.

Le piézomètre 00147D0218 (Hellemmes-Lille) qui sert de référence pour le Nord, indique que de telles hauteurs de nappe n'ont jamais été atteintes au cours des 35 dernières années : le niveau actuel de la nappe dépasse le niveau de hautes eaux observé en 1988 et en 1995 d'environ un mètre.

D'après l'historique piézométrique cité, la fréquence de retour de ce phénomène est de l'ordre de la trentaine d'années. On peut donc considérer que le pic décennal de ces événements (temps de retour supérieur à 10 ans) a été dépassé.

Il y a lieu de constater l'état de catastrophe naturelle.

CONCLUSIONS

L'apparition récente de sources temporaires et d'affleurements de nappe sur la majeure partie du territoire départemental (principalement le plateau crayeux mais aussi le milieu littoral) est donc un phénomène tout à fait naturel si l'on considère la très forte pluviométrie enregistrée tout au long de l'année 2000 mais aussi en ce début d'année 2001.

Il correspond en effet à une remontée généralisée du niveau de la nappe phréatique, d'une amplitude exceptionnelle liée à un taux de recharge très élevé.

Sa fréquence de retour, de l'ordre de la trentaine d'années selon les données piézométriques, lui confère en effet un caractère tout à fait exceptionnel.

Ce phénomène induit des désordres de plusieurs types en surface :

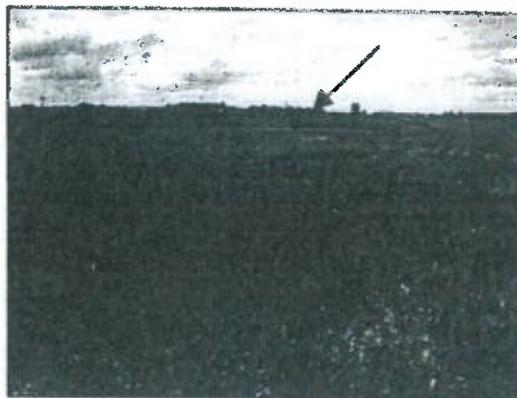
- Les points bas topographiques, en particulier les fonds de vallées sèches, sont les plus touchés. Les désordres y sont globalement semblables à ceux des inondations classiques par débordement de rivières bien que beaucoup plus durables (quelques mois).
- Sur les pentes topographiques, des sources de débordements apparaissent localement et quelques mouvements de terrains localisés (solifluxion, glissement) peuvent s'initier au sein de formations meubles (sables, argiles, limons...)

Enfin, il n'existe malheureusement aucun moyen techniquement efficace et économiquement valable pour éviter ce phénomène ou en limiter les conséquences sur une grande échelle. Seuls les travaux susceptibles de faciliter ou d'améliorer le drainage naturel de la nappe (curage de fossés existants ou creusement de nouveaux fossés ; faucardage, voire recalibrage des berges des cours d'eau ; pompage d'exhaure dans les caves et sous-sols inondés, etc ..) peuvent permettre d'atténuer très localement les nuisances induites par ce phénomène exceptionnel.

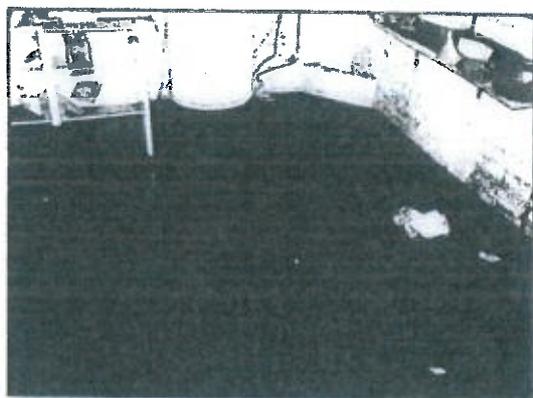
J.Y. CAOUS et E. DAVID

Hydrogéologues - BRGM
SGR NPC et SGR CHA

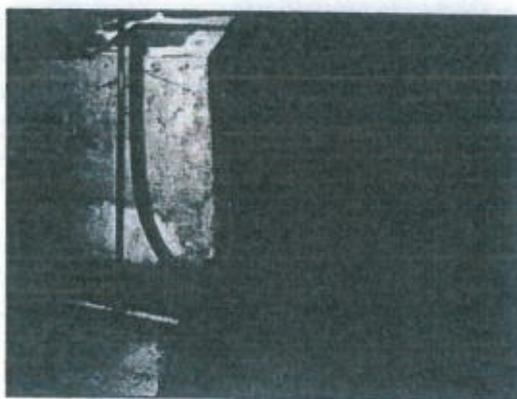
FERIN



Zone ayant été inondée et où les cultures n'ont pas poussé



Cave inondée

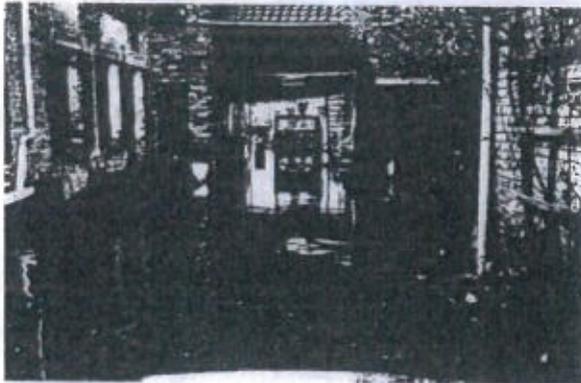


Puisard ayant débordé au plus haut de la crue

Fissures entre les deux bâtiments

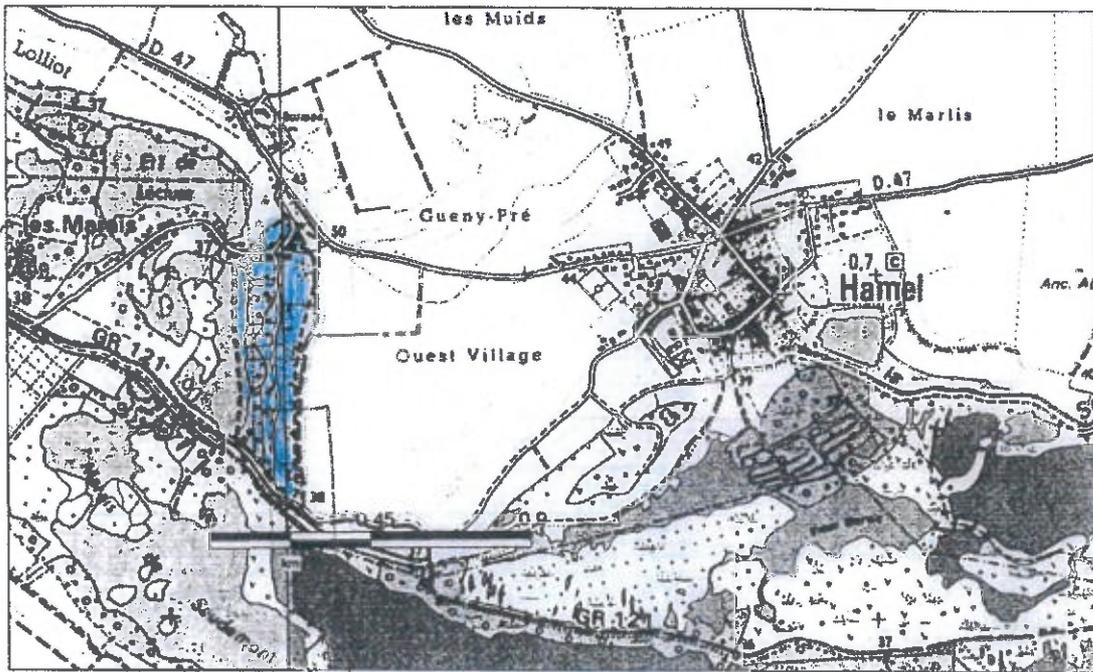


VICQ



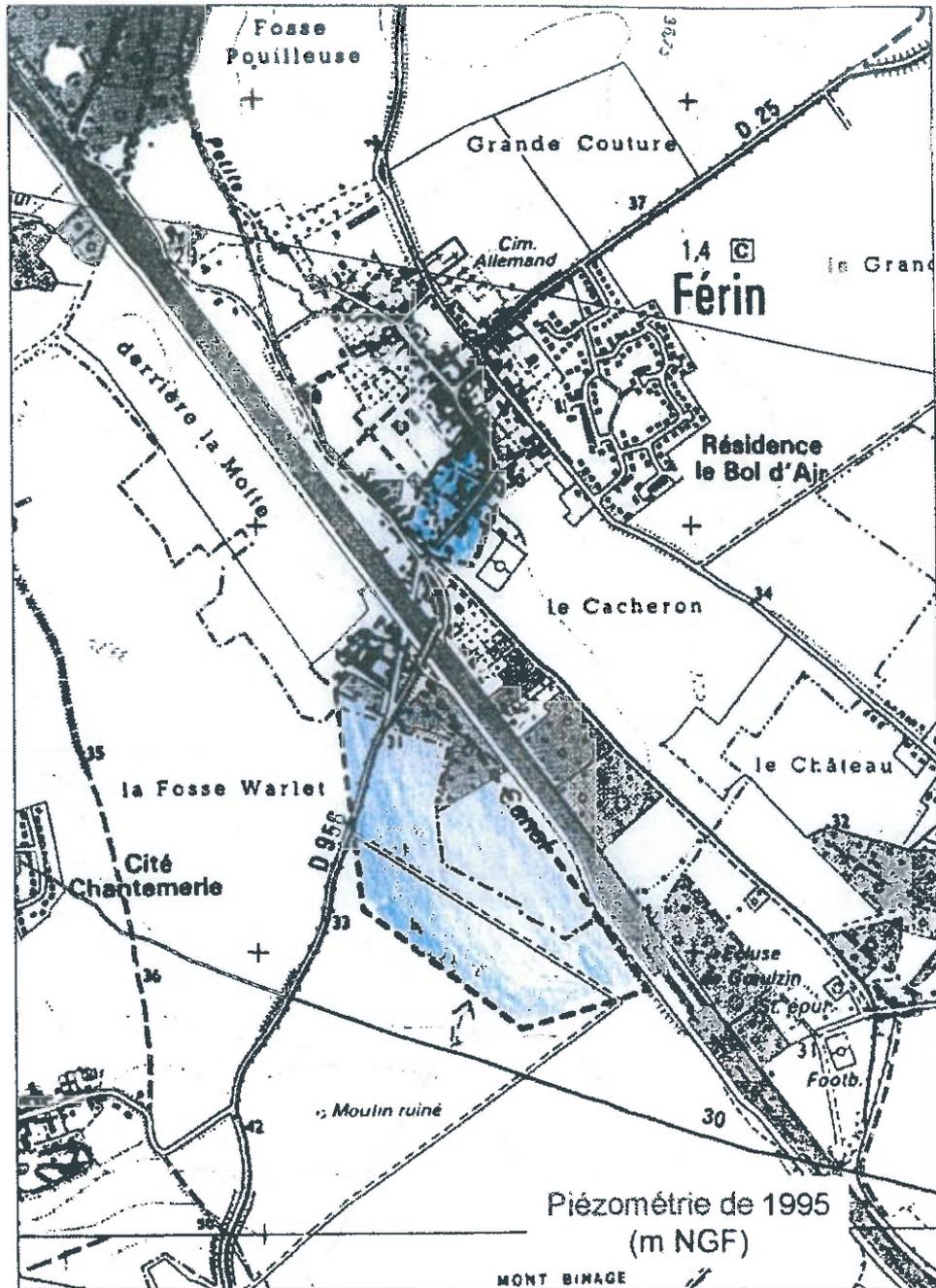
Zones inondées

HAMEL



Zones affectées par les remontées de nappe

FERIN



--- Zones affectées par les remontées de nappe

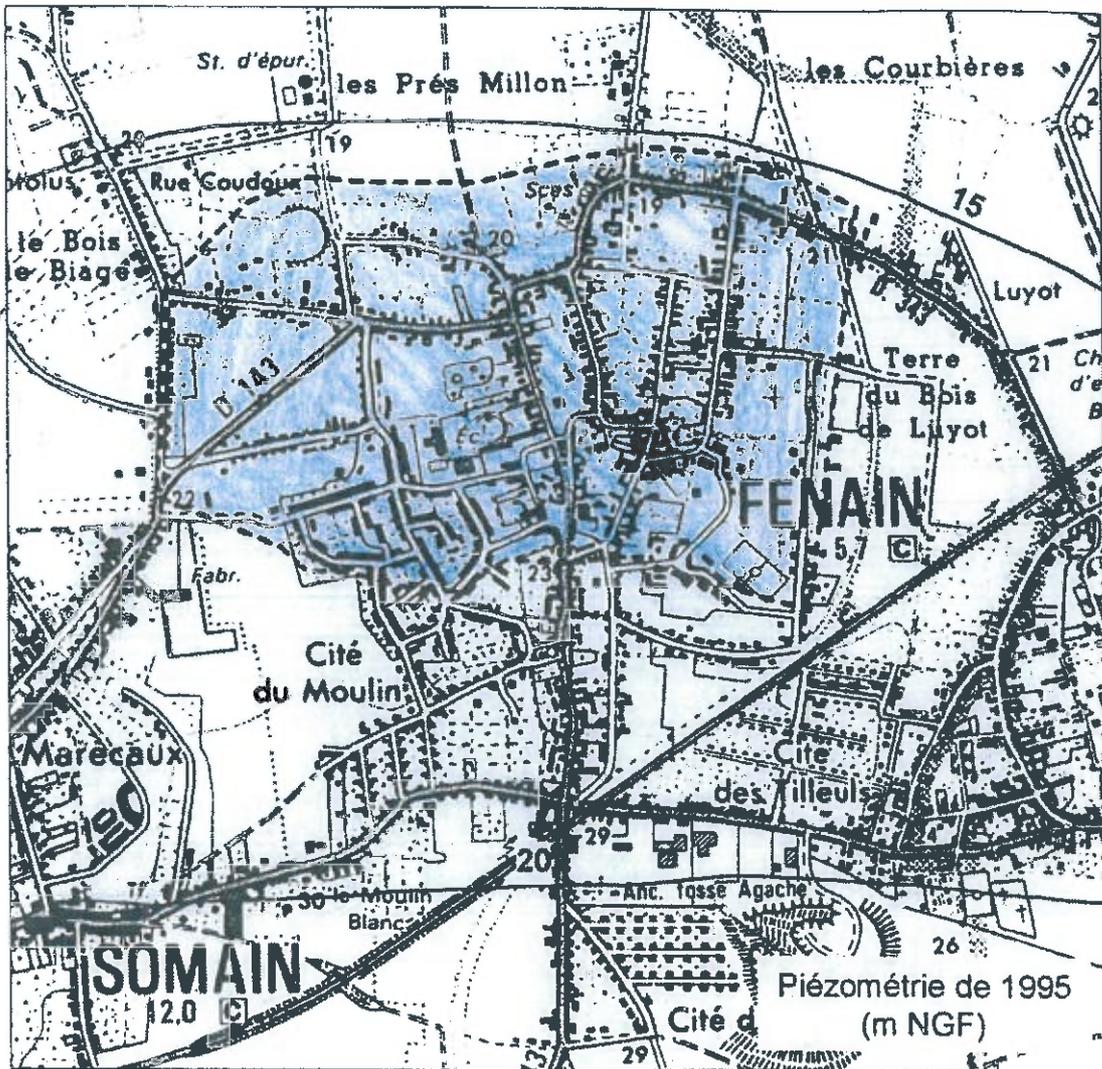
DOUAI



----- Zones affectées par les remontées de nappes

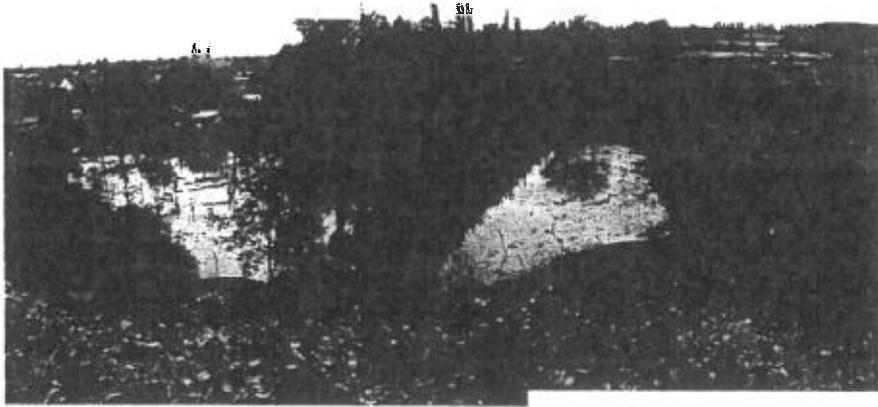
★ Effondrement de berge

FENAIN

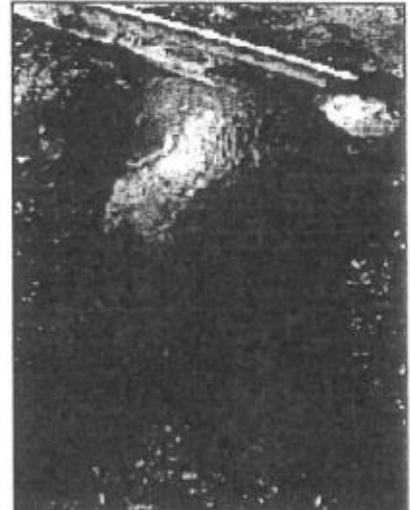


--- Zones affectées par les remontées de nappe

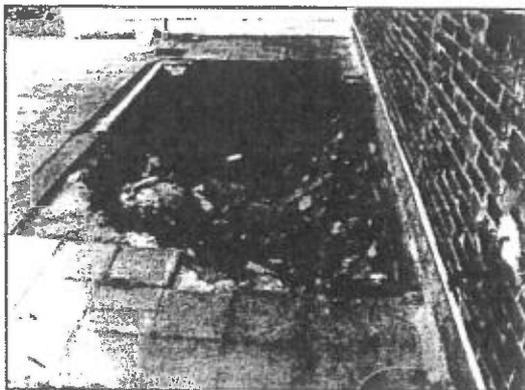
Fenain



Affleurement de nappe



Sources



Cavité provoquée par les pompages dans les caves : le sable en place a été pompé avec l'eau.



PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de FERIN

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

Éléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Tués	Décédés sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Blessés hospitalisés	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Blessés légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2009-2013

Bilan communal - Période d'étude : 2009 à 2013 en cumulé

	Accidents corporels	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés (+ de 24h)
Commune de FERIN	7	1	9	7

LUMINOSITE		CONDITIONS CLIMATIQUES	
Jour	5	Normales	5
Nuit	2	Dégradées	2

Nuit comprend : crépuscule, nuit complète sans et avec éclairage public et aube

Conditions dégradées : Temps couvert, éblouissant, pluie, grêle, neige, brouillard, vent, autre

INTERSECTION	
En intersection	2
Hors intersection	5

NATURE DU CONFLIT			
Usager 2 \ Usager 1	Véhicule seul	Moto	Véhicule léger
Véhicule léger	2	2	1
Moto	2	0	0

Commentaires :

Sur la période 2009-2013, on enregistre 7 accidents corporels de la circulation, occasionnant 1 tué, 9 blessés dont 7 hospitalisés. 3 accidents sont survenus en conflit.

L'accident mortel s'est produit en 2013 sur la RD 643 et implique 1 véhicule de tourisme avec un conducteur seul.

2 accidents corporels se sont produits sur la RD 956 occasionnant 4 blessés dont 3 hospitalisés.

2 accidents corporels se sont produits sur la RD 25 occasionnant 2 blessés hospitalisés.

2 accidents corporels se sont produits sur la RD 643 occasionnant 2 blessés hospitalisés.